ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

DIRECTION ACHATS

DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS

SERVICE FOURNITURES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° F.76104/B3/PIC/ONCF
SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS PUBLIQUE

Fourniture et confection des joints isolants collés en deux lots :

- LOT N°1 : Fourniture des joints isolants collés (JIC) de longueur de 12 ml.
- LOT N°2 : Confection des joints isolants collés (JIC) ou joints collés (JC) en voie.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

AVIS D'APPEL D'OFFRES

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F76104/B3/PIC

Le VENDREDI 14 Juillet 2017 à 09 à heures (heure locale), Il sera procédé, dans les bureaux du Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI, AGDAL, RABAT à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la mise en place d'un marché relatif à la fourniture et confection des joints isolants collés en deux lots :

- LOT N°1 : Fourniture des joints isolants collés (JIC) de longueur de 12 ml.
- LOT N°2 : Confection des joints isolants collés (JIC) ou joints collés (JC) en voie.
-

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au bureau COD de la Direction Achats, sis 8 bis rue Adderrahmane Elghafiki Agdal Rabat, il peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma et du portail ONCF à l'adresse www.oncf.ma .

Les frais d"acquisition du dossier d'appel d'offres est 150,00 Dirhams.

Les concurrents étrangers peuvent effectuer un virement bancaire, de la contre valeur en devise du montant précité, sur le compte de l'ONCF n° 011 810 000001210006025436 Code SWIFT : MAMCA BMCE, ouvert auprès de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, Avenue Mohamed V Rabat Maroc. Ceux-ci doivent nous adresser, par fax, l'ordre de virement effectué au nom de l'ONCF, en nous indiquant leur adresse complète pour permettre l'envoi du dossier Appel d'Offres.

Lot N° :	Le montant du cautionnement provisoire est fixé à :	L'estimation des coûts des prestations établie par le maitre d'ouvrage est fixée à la somme de :
1	75 000,00 DH	6 000 000,00 DH/TTC
2	75 000,00 DH	8 640 000,00 DH/TTC

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).
Les concurrents peuvent :
- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau indiqué ci dessus à l'adresse susvisée ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de consultation.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci- dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables ; et

- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que le[s] Prix est [sont] réputé[s] (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'étude, l'essai, le contrôle, la fabrication, le transport, la livraison des Fournitures, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution des Prestations.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

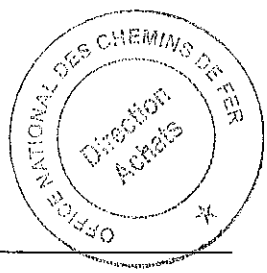

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;

b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 dudit règlement ;

d) Les modèles du bordereau des prix ;

e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 dudit règlement ;

f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;

g) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

-justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

-sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;

-sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

-les personnes en liquidation judiciaire ;

-les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par -l'autorité judiciaire compétente;

-les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF;

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

-les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- les pièces des dossiers administratif et technique,

- l'offre technique ;

-une offre financière.

3-1 :L'offre financière comprend (pour chaque lot) :(en deux exemplaires (original et copie), numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page):

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF , il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) **le bordereau des prix.**

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) Les entreprises étrangères sont tenues de préciser dans un document à part :

-la nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc

-la nature et le montant des prestations à réaliser dans leurs pays d'origine

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

-l'existence ou non d'une succursale au Maroc ; à ce sujet, il faut noter que pour les travaux dont le délai d'exécution dépasse six mois, le titulaire du marché a l'obligation de créer une succursale au MAROC.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

3-2 : <u>L'offre technique comprend (pour chaque lot)</u> (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page):

Le soumissionnaire doit joindre, les documents suivants :

1. Dossier d'homologation de la confection des Joints Isolants Collés (JIC) ou joints collés (JC) se composant des éléments suivants :
   - Le plan d'ensemble du JIC et JC ;
   - Les dispositions de perçage des rails et abouts du cœur ;
   - Les plans des constituants des JIC ;
   - Les spécifications techniques des constituants (éclisses, intercalaire isolant, toile de verre, boulons HR, profil isolant, canon isolant, colle, etc...);
   - La fiche d'identification de la colle, les conditions de son stockage, ainsi que sa fiche de données sécurité ;
   - La description de l'essai de cisaillement d'un joint isolant collé ;
   - Les moyens d'essais mis en œuvre pour réaliser l'essai de la résistance mécanique ;
   - Le résultat des essais réalisés par le fournisseur ;
2. Procédure détaillée pour la confection des joints isolants collés (JIC) en atelier ;
3. Procédure détaillée pour la confection des joints isolants collés (JIC) et joints collés (JC) en voie ;
4. Un descriptif détaillé des moyens matériels et humains à mettre à disposition pour la confection des JIC ou JC en Voie :
   - Nombre de camions et voitures utilitaires.
   - Caractéristiques techniques de l'outillage et matériels.
   - Nombre d'équipes destinés à la confection des JIC et JC en voie.
5. Les CV des techniciens responsables de la confection des joints ainsi que les chefs des équipes et chef d'atelier, les CV doivent être légalisés et dûment paraphés par chacun des membres désignés. Le personnel affecté pour ces travaux doit justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans de soudure et confection des JIC ;
6. Un engagement du prestataire de la réalisation des prestations avec les moyens cités ;
7. Le prestataire doit être expérimenté dans le domaine d'exécution des joints isolants collés et joints collés en Voie, justifiés par des attestations délivrés par les maitres d'ouvrage à joindre à cette offre.

Toute offre ne comprenant pas les éléments demandés ci-dessus sera écartée.

<u>ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :</u>

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

4.1- LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND :

4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- ✓ l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- ✓ l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;
- ✓ l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- ✓ l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- ✓ l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- ✓ l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- ✓ la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

d) Quittance de paiement du dossier d'appel d'offres.

4.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF:

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- ✓ s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
- ✓ s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- ✓ une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- ✓ un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- ✓ l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux *b)* et *c)* ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

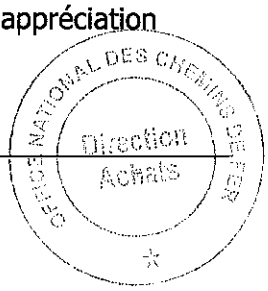

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes *b), c)* et *d)* ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

4.2 - LE DOSSIER TECHNIQUE COMPREND (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page) :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature, l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

b) Les attestations ou copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent pour les prestations similaires à celles objet de l'appel d'offres durant les cinq (5) dernières années.

Toute offre ne comprenant pas les références précitées sera écartée.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

c) Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé " ;

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvée) par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du concurrent ;

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

- ✓ l'objet de l'appel d'offres ;
- ✓ la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ✓ l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

1) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique" ;

2) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

3) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- ➢ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ➢ l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- ➢ la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

-Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

-Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

-Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 9- VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé au niveau de l'avis d'appel d'offres.

Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

a) Au nom collectif du groupement ;

b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

a-si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;

b-si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;

c-si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;

d-si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;

e-si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du règlement des achats;

f-si le soumissionnaire modifie son offre financière ;

g-si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

ARTICLE 11 - CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF.

11-1 : Critères d'admissibilité des concurrents :

Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et technique par la commission d'appel d'offres ;

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

Les critères d'admissibilité des concurrents sont les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents.

Ces critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

Les soumissionnaires présentant des offres techniques non valables seront écartés.

11-2 : Les critères d'attribution du marché :

Les offres des concurrents admis sur le plan technique et administratif seront évaluées comme suit :

Le seul critère à prendre en considération est l'offre la mieux disante et la plus avantageuse déterminée sur la base de l'étude technico-financière.

ARTICLE 12 - CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS:

Après l'admissibilité des concurrents en vertu des articles 11-1 et 11-2 ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Seules les offres des soumissionnaires admis seront étudiées sur le plan technique et financier.

L'évaluation technique et la comparaison des offres se feront comme suit :

12. 1 : Évaluation technique

L'étude technique se fera conformément aux exigences techniques prévues par les documents techniques indiqués dans le cahier des prescriptions spéciales et le corps de la désignation.

12. 2 : Evaluation technico-financière :

Seules les offres déclarées techniquement conformes seront évaluées technico-financièrement.
L'évaluation technico-financière sera faite en fonction de l'offre la plus avantageuse.
Pour les offres libellées en devises, le cours de change qui sera pris en considération pour l'évaluation des offres est le cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.
L'auteur d'une offre qui n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la décision prise par l'ONCF, notamment l'attribution du marché qui serait faite à l'un de ses concurrents.

ARTICLE 13 - CONVERSION DES MONNAIES

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 - LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHE

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.
Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 15 - PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE

Non autorisée.

ARTICLE 16 - GROUPEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

pour les marchés non soumis à un système de qualification et de classification ni au système d'agrément, les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a) au nom collectif du groupement ;

b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;

c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux *b)* et *c)* ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 17 - INTRODUCTION DE MODIFICATIONS

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 18 - REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 19 - LES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE.

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF ,la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti (1) ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

Direction Achats

ARTICLE 20 - REJET DES OFFRES

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier de l'offre technique, le cas échéant, et écarte :

a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières:

-ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
-ne sont pas signées ;
-expriment des restrictions ou des réserves ;
-présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif ;

ARTICLE 21 - ECARTEMENT DES OFFRES

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :
-ne répond pas dans le délai imparti ;
-ne produit pas les pièces exigées ;
-ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
-ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
-produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
-ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.
Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et invite le concurrent dont l'offre est classée deuxième à produire les pièces conformément à l'article 19 ci-avant.
Conformément à l'article 44 du Règlement RG.0003/PMC version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF, les soumissionnaires éliminés seront avisés par le Directeur Achats dans un délai de 05 jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission du rejet de leurs offres en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception cette lettre est accompagnée du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

ARTICLE 22 - REVISION DES PRIX

Les Prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 23 - OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES

-offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l' offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

-offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :

-de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTION DU MARCHE

L'attribution de l'appel d'offres est par lot.

Conformément à l'article 44 du Règlement RG.0003/PMC version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF, les soumissionnaires éliminés seront avisés par le Directeur Achats dans un délai de 05 jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission du rejet de leurs offres en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception cette lettre est accompagnée du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Le Directeur Achats

SIGNE : A.AMOKRANE

Direction Achats

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
(pour chaque lot)
****

A - Partie réservée à l'Administration
Appel d'offres ouvert sur offres des prix **n°F76104/B3/PIC**
Objet du marché : Fourniture et confection des joints isolants collés en deux lots :

- LOT N°1 : Fourniture des joints isolants collés (JIC) de longueur de 12 ml.
- LOT N°2 : Confection des joints isolants collés (JIC) ou joints collés (JC) en voie.

Passé en application de du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement des Achats de l'ONCF fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONCF ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques
Je (4), soussigné :..... (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le ..... (5) inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°.....(5) n° de patente ..... (5)

b) Pour les personnes morales
Je (4), soussigné .... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société)au capital de :.....adresse du siège social de la société .....adresse du domicile élu .....affiliée à la CNSS sous le n°.....(5) et (6)inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente ..... (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

montant hors T.V.A ..... (en lettres et en chiffres);

- taux de la T.V.A ..... (en pourcentage) ;
- montant de la T.V.A ..... (en lettres et en chiffres) ;
- montant T.V.A. comprise ..... (en lettres et en chiffres) (7) (8).

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à .....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

(1) supprimer les mentions inutiles
(2) indiquer la date d'ouverture des plis
(3) se référer aux dispositions du règlement selon les indications ci-après :
–appel d'offres ouvert au rabais : § 3 de l'art. 17
–appel d'offres ouvert sur offres de prix : § 3 de l'art. 17
–appel d'offres restreint au rabais : - al. 2, § 1 de l'article 16 et § 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17
–appel d'offres restreint sur offres de prix : § 3 de l'art. 17
–appel d'offres avec présélection au rabais : § 3 de l'art. 17
–appel d'offres avec présélection sur offres de prix : l'art. 17
–concours : l'art. 63
–marché négocié : l'art. 84 (préciser le n ° du § approprié)
(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
1) - mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
2) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.
(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :
« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(.....) (En lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».
(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :
« m'engage, si le projet, présenté par ..... (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par ..... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :
- montant hors T.V.A. :
.....
(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. :.....
(en pourcentage)
- montant de la T.V.A. .....
(en lettres et en chiffres)
- montant T VA comprise : .....
(en lettres et en chiffres)
« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de .....
«je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer au stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'Offres ouvert sur offres des prix n° .. ..du.

....

Objet du marché..... .....

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax .....adresse électronique .....

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)

Inscrit au registre du commerce de ....(localité) sous le n°..... (1)

n° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, ... (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél..... numéro du fax.....

Adresse électronique .....

Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de....., ...

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu ....

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);

3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6 - m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité.

9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.*

(2) *à supprimer le cas échéant.*

(3) *Lorsque le CPS le prévoit.*

(4) *à prévoir en cas d'application de l'article 139* du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration

(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.».A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- « Manoeuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.

• « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.

• « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à , le

signature

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à ..... le .....

Signature

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS PRESENTES PAR LES CONCURRENTS

N.B : LE CONCURRENT DOIT OBLIGATOIREMENT RENSEIGNER L'ÉTAT CI-APRÈS PAR TOUS LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS DANS SON OFFRE

Dossier administratif :

1- Déclaration sur l'honneur

2- .....

n- .....

Dossier technique :

1- .....

2- .....

n- .....

Offre technique :

1- .....

2- .....

n- .....

Offre financière :

1- .....

2- .....

n- .....

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

TABLEAU DES DEFINITIONS

Les termes et expressions figurant dans le tableau suivant ont, dans le CPS, le sens qui leur est donné ci-après, sauf stipulation expresse contraire:

Acte d'Engagement	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie du [des] prix qui y est [sont] indiqué[s], l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
Annexe	désigne une annexe au présent CPS ;
Appel d'Offres	désigne la procédure de passation du Marché ;
Article	désigne [, dans le CCAP,] un article du CCAP ;
Attributaire :	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
Autorité Compétente :	désigne le Directeur Général de l'ONCF ou son délégué ;
Bordereau des Prix [Bordereau des Prix-Détail Estimatif] :	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations à rémunérer sur la base de prix unitaires et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ;
CCAP	désigne cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
CCTP	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
CCGT	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF ;
CPS	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
Contrôleur(s)	désigne les agents de l'ONCF ou chargés de procéder au contrôle prévu à l'Article 27 ou les personnels du prestataire chargé par l'ONCF de procéder audit contrôle ;
Délai(s) d'Exécution	[désigne, de manière générale, le(s) délai d'exécution d'une Prestation, en ce compris le Délai de Livraison ;
Délai de Garantie	désigne pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'Article 31.1 ;

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Délai(s) de Livraison	désigne le(s) délai(s) de livraison des Fournitures, tel(s) que défini(s) à l'Article 23 ;
Essais	désigne les essais préalables à la mise en service et tels que définis au fascicule [...] du CCTP ;
Fournitures	désigne les fournitures devant être livrées au Maître d'Ouvrage par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
Garantie Contractuelle Spécifique	désigne la garantie prévue à l'Article 31.2 ;
Information Confidentielle :	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle.
Jour(s)	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;
Maître d'Ouvrage ou ONCF	désigne l'Office National des Chemins de Fer ;
Marché	désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;
Mois	désigne une période commençant un Jour d'un mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que (i) si le Jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour ouvré précédent) et que (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour ouvré de ce mois calendaire ;
Montant du Marché	désigne le montant du Marché qui figure dans l'Acte d'Engagement, tel que modifié, le cas échéant, en cours d'exécution du Marché ;
Offre	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
Ordre de Service :	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement;
Partie(s)	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;
PCSEM	désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché dont les attributions sont définies à l'Article 11 ;
Pénalité(s)	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
Pièces Constitutives du Marché	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;

Prestation(s)	désigne la livraison des Fournitures et, de manière générale, l'ensemble des prestations requises du Titulaire au titre du Marché telles que décrites, de manière détaillée, dans le CCTP;
Prix	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;
Réception Définitive	désigne la réception définitive des Fournitures et de toutes les Prestations objet du Marché ;
Réception Provisoire	désigne la réception provisoire des Fournitures
Réception Provisoire Partielle	désigne la réception provisoire prononcée à l'achèvement de chacune des phases définies à l'Article 23 ;
Représentant du Maître d'Ouvrage	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
Réserve(s)	désigne toute réserve dont serait éventuellement assortie la Réception Provisoire ;
RG	désigne *le* Règlement des Achats RG.0003/PMC/ *Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer* – Version 02 mise en application le *22/01*/2014 ;
Titulaire	désigne le titulaire du Marché.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution de réception et de règlement afférentes à la fourniture et confection des joints isolants collés en deux lots :

- LOT N°1 : Fourniture des joints isolants collés (JIC) de longueur de 12 ml.
- LOT N°2 : Confection des joints isolants collés (JIC) ou joints collés (JC) en voie.

****

2. CONSISTANCE DE LA PRESTATION (FOURNITURE ET CONFECTION DES JIC) :

Les Fournitures consistent en ce qui suit :

Fourniture et confection des joints isolants collés en deux lots :

- LOT N°1 : Fourniture des joints isolants collés (JIC) de longueur de 12 ml.
- LOT N°2 : Confection des joints isolants collés (JIC) ou joints collés (JC) en voie.

****

3. DESCRIPTION DE LA PRESTATION (FOURNITURE ET CONFECTION DES JIC)

La description de la fourniture est donnée sur les bordereaux des prix à retourner à l'ONCF, renseigné par les prix et délais et revêtu des cachets et signature du soumissionnaire.

****

4. DOCUMENTS D'EXECUTION

La fourniture proposée doit correspondre aux conditions techniques, spécifications techniques, normes, et références prévues dans les spécifications techniques ci-jointes.

****

5. LIEU DE FABRICATION ET DE PROVENANCE DES FOURNITURES

Le soumissionnaire devra indiquer sur son offre le lieu de fabrication et de provenance de la fourniture proposée.

Le Titulaire devra respecter strictement les termes de l'Offre relatifs au lieu de fabrication ou de provenance des fournitures.

****

6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE A LA DATE DE SA CONCLUSION

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant :
a. le CCAP ;
b. le CCTP ;
c. les spécifications techniques et plans;
3. le Bordereau des Prix ;
4. le CCGT;
5. la déclaration d'intégrité;
6. le modèle d'engagement environnemental et social ;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

****

7. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES AU MARCHE

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) *portant création de l'ONCF.*;
- le Dahir du 28 Août 1948 *relatif au nantissement des marchés publics* ;
- La loi n° 65-99 *relative au code du travail* promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- La loi n° 69-00 *relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes* promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- tout texte mentionné au CCTP ;

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

****

8. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ; et
- Les éventuels avenants.

****

9. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le Marché entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service adressé par le Directeur Achats ou son représentant expressément désigné.

Ladite notification interviendra dans un délai de soixante quinze (75) Jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis dans le cadre de l'Appel d'Offres.

****

10. ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée

avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention «non réclamée», l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

****

11. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MAÎTRISE D'œuvre :

11.1 Représentant du Maître d'Ouvrage – Maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du Maître d'Ouvrage sera le Directeur Pole Infrastructure et Circulation ou son représentant expressément désigné.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre est : Le chef de Département Logistique Maintenance Infrastructure

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service de l'exécution des prestations dudit marché;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire ;
- Notification au Titulaire des décisions relatives à la modification des Prestations en cours d'exécution ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Représentant du Maître d'Ouvrage ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Assistance à la validation les documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché;
- Adoption des mesures appropriées en cas d'infraction par le Titulaire aux dispositions relatives à la police, à l'hygiène, à la sécurité des chantiers ainsi qu'à la réglementation de travail et à la préservation de l'environnement ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché à l'exception des actes relevant des articles 50 et 68 du CCGT et des actes nécessitant la conclusion d'un avenant;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et délivrance du procès-verbal de Réception Provisoire;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à a Réception Provisoire et des opérations préalables à la Réception Définitive.

****

12. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

1) la personne chargée de fournir au Titulaire ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est [Monsieur, Madame] [prénom(s), nom, qualité] .

2) la liquidation des sommes dues par l'ONCF en exécution du Marché sera opérée par les soins de [désignation du service liquidateur].

3) les paiements prévus au Marché seront effectués par le comptable chargé du paiement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire.
N.B. Les sociétés non installées au Maroc ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

****

13. COTRAITANCE [GROUPEMENT]

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est

conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

13.1 Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement visée en page[s] de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

13.2 Groupement conjoint

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement du [des] Prix correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

13.3 Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

****

14. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché HT, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

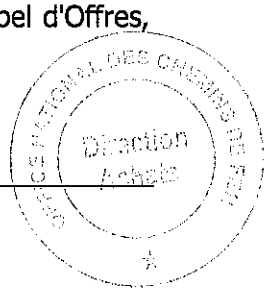

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

****

15. LIVRAISON DE FOURNITURES SUPPLEMENTAIRES

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Titulaire, par Ordre de Service, la livraison de Fournitures supplémentaires dans la limite de 20% du montant du Marché.

L'Ordre de Service visé à l'alinéa précédent prévoit, en tant que de besoin, une prorogation du [de] Délai de Livraison.

****

16. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le présent article n'est pas applicable.

****

17. AUTORISATION D'IMPORTATION

Pour permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir en temps utile le(s) titre(s) d'importation des Fournitures, le Titulaire est tenu de lui adresser, dès l'entrée en vigueur du Marché, les factures proforma des Fournitures à importer, accompagnées de la documentation technique y afférente.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des lois et règlement applicables en matière d'importation et s'engage à s'y conformer.

****

18. INFORMATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire devra s'engager à communiquer à l'ONCF, sur simple demande de celui-ci, toutes informations techniques relatives à la maintenance des Fournitures.

Tous les frais inhérents à la communication desdites informations seront à la charge du Titulaire.

****

19. RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

S'agissant des Prestations exécutées dans les emprises de l'ONCF, le Titulaire doit se conformer aux règles de sécurité applicables, ainsi qu'aux prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF et, le cas échéant, des consignes locales. Le Titulaire doit, sous sa responsabilité, dispenser à son personnel la formation nécessaire et lui faire observer toutes les dispositions de ces règlements et consignes.

Le Titulaire devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

Le Titulaire reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ses obligations et doit remettre aux sous-traitants éventuels intervenant dans les emprises de l'ONCF un exemplaire des documents mentionnés au présent Article.

****

20. RESPONSABILITE - ASSURANCE-

NON APPLICABLE

****

CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

21. LIEU DE LIVRAISON

Les joints isolants collés objet du lot n°1 seront confectionnés et livrés au Magasin Général de l'ONCF à NOUASSEUR.

La confection des joints isolants collés et joints collés objet du lot n°2 seront réalisés sur le parcours des Directions Régionales Infrastructure et Circulation Centre-Sud-Nord. La délimitation des lignes géographiques et limites des districts et gares sont jointes en annexe.

****

22. REMISE DE PROTOTYPE

Non applicable

****

23. DELAI DE LIVRAISON –PLANNING D'EXECUTION - REPORT

23.1 Délai de Livraison

Le délai global d'exécution est fixé à (trente six) 36 mois calendaires pour chaque lot.

Le Délai de Livraison est à courir à compter de la notification au Titulaire de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage d'exécution lié éventuellement à la mise en place des instruments de paiement.

23.2 Planning d'exécution

Dans un délai de [15] Jours à compter de la notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire devra soumettre au Maître d'Ouvrage un projet de Planning d'Exécution précisant le calendrier selon lequel il s'engage à conduire les Travaux et comportant tous les renseignements et justifications utiles pour en permettre l'appréciation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre examinera le projet de Planning d'Exécution dans un délai de [15] Jours avant de soumettre son avis au Maître d'Ouvrage.

Le délai séparant la réception du projet de Planning d'Exécution par le Maître d'œuvre et l'envoi par le Maître d'Ouvrage dudit projet approuvé ou assorti de ses observations et remarques ne devra pas excéder [7] Jours.

En cas de rejet du projet de Planning d'Exécution, le Titulaire devra, dans un délai de [7] Jours à compter de la date de réception dudit projet de Planning d'Exécution assorti des remarques et observations du Maître d'Ouvrage, préparer et adresser au Maître d'Ouvrage, pour examen, un nouveau projet de Planning d'Exécution tenant compte des observations et remarques précitées ;

23.3 Ordres de Service – Report du Délai de Livraison

Les demandes de report du [de] Délai de Livraison formulées par le Titulaire pendant le Délai de Livraison feront l'objet, en cas d'acceptation par l'ONCF, d'Ordres de Service prescrivant le report demandé.

Il peut être procédé à un report du Délai de Livraison par Ordre de Service pour neutraliser, notamment:

- Le délai du contrôle en usine effectué par l'ONCF, ou par un autre organisme désigné par lui, au titre de l'Article 27 ;
- Tout retard dans l'exécution des Prestations qui serait expressément reconnu par l'ONCF comme lui étant imputable ;

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

****

24. MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

24.1 Modalités de livraison

Toute livraison de Fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'Œuvre.

La livraison des Fournitures devra donner lieu à la remise d'un bon de livraison établi en deux exemplaires cacheté, daté et signé et comportant :

1. La date de livraison ;
2. La référence du Marché et le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identité du Titulaire ;
4. Les identifiants des Fournitures livrées (N° de l'article, désignation et caractéristique des Fournitures, quantités livrées.....etc.).

Le bon de livraison est signé par le Maître d'œuvre.

En signant le bon de livraison, le Maître d'œuvre ne fait que prendre acte de la livraison des fournitures et ne peut être considéré comme ayant prononcé, du fait de la signature du bon de livraison, la Réception Provisoire.

Dès la signature du bon de livraison, le Maître d'œuvre peut procéder [(i) soit] à des contrôles préliminaires, des opérations de vérification quantitative qualitative simples et ne nécessitant qu'un examen sommaire [, (ii) soit] directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire.

24.2 Conditions de livraison

La livraison des fournitures devra être effectuée, en présence des représentants dûment habilités du Maître d'Ouvrage et du Titulaire, au lieu de livraison défini par l'Article 21.

Si le Maître d'Ouvrage choisit d'exercer des contrôles préliminaires, comme le permet l'Article 24.1 et qu'à l'issue desdits contrôles, il apparaît que les Fournitures livrées sont, en tout ou partie, non conformes aux termes du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par Ordre de Service, le remplacement des Fournitures dont la non-conformité aura été révélée par les contrôles préliminaires.

Le Titulaire procède, à ses frais et dans les conditions définies par l'Ordre de Service visé au paragraphe précédent, (i) à l'enlèvement des Fournitures jugées non-conformes à l'issue des contrôles préliminaires et (ii) au remplacement desdites Fournitures.

Le Titulaire ne pourra réclamer à l'ONCF ni indemnité, ni report du Délai de Livraison à raison de l'enlèvement et du remplacement des Fournitures qui lui sont prescrits, par Ordre de Service, au titre du présent Article 24.2.

Au moment de la livraison des Fournitures venant en remplacement des Fournitures jugées non conformes à l'issue des contrôles préliminaires, le Maître d'Ouvrage pourra procéder (i) soit à de nouveaux contrôles préliminaires, auquel les stipulations des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article 29.2 seront applicables, (ii) soit directement aux opérations préalables à la Réception Provisoire, auquel cas les stipulations de l'Article 29 seront applicables.

****

25. PÉNALITÉS POUR RETARD

1 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, en cas de retard dans la livraison de Fournitures ne résultant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit et en temps utile par le Titulaire à l'ONCF et admis par ce dernier dans les conditions prévues à l'Article 26, il sera fait application au Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer l'ONCF, de Pénalités pour retard consistant en une retenue de 5‰ (cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur [HT/HDD] de la fraction des Fournitures susmentionnées.

2 – Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 – Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à 10% du Montant du Marché [HT/HDD].

4 – Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au 3 ci-dessus, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

5 – L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 26, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des Fournitures en cause, à une prorogation du Délai de Livraison correspondant pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai de Livraison ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

7 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, le montant des Pénalités appliquées au titre du présent Article sera déduit d'office sur les règlements dus au Titulaire (en cas de paiement par crédit documentaire, le titulaire devra régler le montant des pénalités encourues. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF). Si le retard se prolonge au-delà de un (1) mois, l'ONCF pourra (i) résilier le Marché, pour la fraction des Fournitures concernée par le retard, sans indemnité en faveur du Titulaire, et (ii) faire exécuter l'équivalent de ladite fraction du Marché par un tiers aux frais, risques et périls du Titulaire. La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de cette faculté de résiliation partielle du Marché est sans préjudice de l'application, jusqu'à la notification au Titulaire de la décision de résiliation partielle du Marché, des Pénalités pour retard prévues au présent Article 25.

Pour les travaux objet du lot n°2:

En cas de retard incombant à l'entreprise, il lui sera appliqué, par jour de retard, une pénalité dont le montant est égal à zéro virgule huit pour mille (0.8‰) sur le montant total du marché TTC.

Le montant des pénalités pour retard est plafonné à 10% du montant du marché TTC.

Pénalités pour retard dans le rétablissement du courant et la libération des voies

Durée du retard	Montant de la Pénalité
cinq (5) à trente (30) minutes	quinze mille (15 000) dirhams
trente et une (31) à soixante (60) minutes	deux cents mille (200 000) dirhams
soixante et une (61) à quatre-vingt-dix (90) minutes	trois cents mille (300 000) dirhams
au-delà de quatre-vingt-dix (90) minutes	cinq mille (5000) dirhams par minute de retard

Indemnités en cas d'atteinte à l'intégrité des câbles fibres optique :

Créneau	Montant de l'indemnité
05h00 – 24h00	cent mille (100 000) dirhams / heure de perturbation à compter de l'heure de constations de l'incident avec le système de gestion ONCF jusqu'à l'heure de rétablissement par les équipes spécialisées.
00h00 – 05h00	cinquante mille (50 000) dirhams/heure de perturbation à compter de l'heure de constations de l'incident avec le système de gestion ONCF jusqu'à l'heure de rétablissement par les équipes spécialisées.

Pénalité pour non-respect des délais d'exécution des Travaux nécessitant une limitation temporaire de la vitesse de circulation des trains :

P = 105xNxM **Pour les tains voyageurs**

P = 85xNxM **Pour les tains marchandises**

****

26. FORCE MAJEURE

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 *formant code des obligations et contrats*.

Les intempéries et autres phénomènes naturels constitutifs d'un cas de force majeure s'entendent de circonstances d'une gravité telle qu'elle rend impossible l'exécution de Prestations.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maitre d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.
Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maitre d'ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

****

CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

27. SURVEILLANCE DE LA FABRICATION DES FOURNITURES

Le Maître d'Ouvrage pourra exercer ou faire exercer par un organisme tiers, à tout moment pendant la durée du Marché, un contrôle sur la fabrication des Fournitures dans le ou les lieux de fabrication des Fournitures. Dans le cadre de ce contrôle, les Contrôleurs pourront procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles.

Le Titulaire est tenu d'indiquer au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 15 Jours à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché, le ou les lieux de fabrication des fournitures.

Le Titulaire devra faciliter l'exercice du contrôle prévu au présent Article et établir à ses frais tous les calibres, échantillons et spécimens requis par les Contrôleurs. L'envoi de ces pièces [à l'ONCF/à l'organisme tiers chargé par l'ONCF du contrôle prévu au présent Article] sera effectué par le Titulaire à ses frais et selon les indications qui lui seront fournies par les Contrôleurs.

Les Contrôleurs pourront entrer, de jour comme de nuit, pendant les périodes de travail dans les locaux du Titulaire. Le Titulaire n'est pas tenu d'assumer la rémunération des Contrôleurs.

L'ONCF informe le Titulaire des résultats du contrôle par un Ordre de Service prescrivant, le cas échéant, toute mesure devant être prise par le Titulaire pour que les Fournitures soient conformes aux termes du Marché. Le Titulaire (i) ne pourra réclamer ni indemnité, ni report du Délai de Livraison à raison de la mise en œuvre des mesures prescrites par ledit Ordre de Service et (ii) assumera seul les conséquences d'un éventuel retard dans l'exécution du Marché résultant de la mise en œuvre desdites mesures.

De même, un éventuel retard dans l'exécution du Marché résultant d'un défaut de coopération du Titulaire avec les Contrôleurs ne pourra donner lieu à aucune prorogation du Délai de Livraison et le Titulaire assumera seul les conséquences dudit retard.

Si, pour des raisons qui ne sont pas imputables au Titulaire, les Contrôleurs ne parviennent pas à exercer le contrôle prévu au présent Article, le Titulaire devra procéder lui-même audit contrôle et en communiquer les résultats à l'ONCF dans un délai et selon des conditions prévus par un Ordre de Service qui lui sera notifié à cet effet.

****

28. ESSAIS ET PRE-RECEPTION EN USINE

Le Titulaire procédera, suivant un plan établi par ses soins et approuvé par le Maître d'Ouvrage, à des essais ayant pour objet de tester la conformité des Fournitures aux termes du Marché.

Ces essais seront effectués en présence des Contrôleurs et d'un représentant désigné par le Maître d'Ouvrage dans les conditions définies à l'Article 27.

A cet effet, le Titulaire avisera le Maître d'Ouvrage du commencement des essais au plus tard 15 Jours à l'avance.

Si les essais sont jugés concluants par les Contrôleurs, un procès-verbal de pré-réception des Fournitures sera établi [par le représentant du Maître d'Ouvrage chargé de superviser les essais]. Si ledit procès-verbal ne fait état d'aucune réserve, le Titulaire pourra procéder à la livraison des Fournitures.

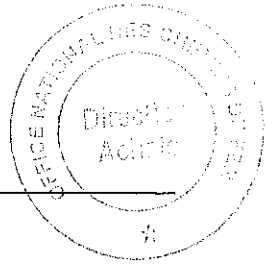

L'établissement du procès-verbal de pré-réception mentionné au paragraphe précédent ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire et ne préjuge en rien des résultats (i) des contrôles préliminaires prévus à l'Article 24 et (ii) de la Réception Provisoire.

Si les essais ne sont jugés non-concluants par les Contrôleurs, le Maître d'Ouvrage [représentant du Maître d'Ouvrage chargé de la supervision des essais] en avise immédiatement le Titulaire par écrit.

Le Titulaire devra alors remédier, dans un délai raisonnable fixé par Ordre de Service, aux vices, défauts, imperfections, etc. ayant conduit les Contrôleurs à juger les essais non-concluants.

A l'issue du délai mentionné au paragraphe précédent, de nouveaux essais seront effectués en présence des Contrôleurs [et du représentant désigné par le Maître d'Ouvrage]. Si lesdits essais ne sont pas jugés concluants par les Contrôleurs pour un motif imputable au Titulaire, le Maître d'Ouvrage pourra décider de résilier le Marché, sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par le CCGT.

****

29. RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

29.1 Réception Provisoire

Lot n° 1 : Fourniture de joints isolants collés (JIC) de longueur de 12 ml

La réception des JIC fourni dans le cadre du lot n° 1, doit être faite conformément à la norme CT IGEV (Indice A), édition du juin 2005.

Lot n° 2 : Confection de joints isolants collés (JIC) ou joint collé (JC) en voie

La réception des JIC fourni dans le cadre du lot n° 2, doit être faite conformément à la norme CT IGEV (Indice A), édition du juin 2005.

29.2 Réception Définitive

29.2.1: Réception Provisoire non assortie de Réserves

La Réception Définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie à compter de chaque livraison de matériel, indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire, à condition que le Titulaire se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre du Marché.

29.2.2: Réception Provisoire assortie de Réserves

La Réception Définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie à compter de chaque livraison de matériel indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire , à condition que les Réserves mentionnées par ledit Ordre de Service [et/ou l'(es) Ordre(s) de Service relatif(s) à une (aux) précédente(s) Réception(s) Provisoire(s) Partielle(s)] aient été levées au préalable.

Si les Réserves n'ont pu être levées avant la date d'expiration du délai défini au paragraphe précédent, la Réception Définitive sera prononcée à compter de la date de levée des Réserves.

Si les Réserves ne sont pas levées dans un délai donné à compter de la date d'expiration du premier paragraphe du présent Article, le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la Réception

Définitive et faire exécuter par un tiers, aux frais du Titulaire, les prestations jugées nécessaires par le Maître d'Ouvrage à la levée des Réserves.

****

30. RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie est fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché [HT/TTC]. Elle est prélevée sur chaque situation d'acompte conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ledit cautionnement peut être constitué par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la Retenue de Garantie.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la dernière Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

****

31. GARANTIES CONTRACTUELLES

31.1 Délai de Garantie

Les JIC ou JC sont garantis par le fournisseur contre tous défauts imputables à la fabrication et non décelés pendant la réception provisoire, pendant une durée de 5 ans pour le lot n°1 et pour une durée de 3 ans pour le lot n°2 à compter de la date de réception provisoire.

Au titre de la garantie, le fournisseur s'engage soit à livrer un JIC neuf en remplacement ou la confection en voie d'un JIC de remplacement, soit à procéder à son remboursement, selon le choix du maitre d'ouvrage.

Cette garantie ne couvre pas les cas de détérioration du JIC consécutifs à une pose ou utilisation anormale.

Les cas de litige seront tranchés lors d'une visite contradictoire représentant de l'entrepreneur et le maitre d'œuvre.

31.2 Garantie Contractuelle Spécifique

L'ONCF bénéficie de la Garantie Contractuelle Spécifique pendant une durée de 3 mois courant à compter de la date d'expiration du Délai de Garantie.

Au titre de la Garantie Contractuelle Spécifique, le Titulaire sera tenu de garantir l'ONCF, selon les mêmes termes que ceux qui sont stipulés aux 2, 3 et 4 de l'Article 29.1, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière qui lui serait signalé par l'ONCF.

****

32. CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché TTC (arrondi à la dizaine de dirhams inférieure).

L'ouverture de la lettre du crédit est conditionnée par la mise en place de cette caution.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Pour les titulaires étrangers et en cas de paiement par crédit documentaire ou remise documentaire, le titulaire devra remettre l'acte de cautionnement définitif au Maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours après la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trois (3) mois qui suivent la dernière Réception Provisoire.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

****

33. NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix aux quantités réellement livrées conformément aux termes du Marché.

****

34. CARACTERE DES PRIX

Les Prix sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, telle que définie dans le règlement de consultation relatif à l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur le[s] Prix lors du règlement.

****

35. IMPOTS ET TAXES

Les stipulations du présent Article ne sont applicables que si le Titulaire est établi hors du Maroc.

35.1 Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale Marocaine.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la règlementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des nécessaires à l'exécution du Marché. Il est précisé que les actes suivants seront effectués par le Titulaire et à ses frais :

a/- Transit et dédouanement du matériel importé au Maroc: Le Titulaire est responsable de l'ensemble de la fourniture jusqu'à la Réception Provisoire.
b/- Acheminement du matériel dédouané jusqu'au lieu de réalisation.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

35.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des prestations objet du présent Marché, sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

L'article 115 du Code Général des Impôts relatif à la TVA sur les opérations réalisées par les entreprises non résidentes admet le choix entre les deux possibilités ci-après :

1- Accréditation d'un représentant fiscal

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc.
Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible.
A cet effet, après notification du marché, l'entreprise non résidente doit communiquer à l'ONCF:

- ✓ le bulletin de notification de l'identifiant fiscal délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine ;

Office National des Chemins de Fer
Directeur Achats

✓ et les références bancaires de son représentant fiscal.

Par ailleurs, l'entreprise non résidente doit mentionner sur ses factures le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué par l'Administration Fiscale Marocaine.
Le compte bancaire du représentant fiscal doit être mentionné sur les factures de TVA.

2- Adoption du système d'autoliquidation

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, l'ONCF est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de l'entreprise non résidente.
A cet effet, l'entreprise non résidente doit établir une lettre par laquelle elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation en précisant qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc. Cette lettre est à adresser à l'ONCF après notification du marché.

3- Retenue à la source :

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

36. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire comme suit :

- Quatre vingt treize pour cent (93%) du montant de la Fourniture livrée conforme à 90 jours fin du mois après la date de la réception provisoire de la dite fourniture.

- Sept pour cent (7%) du montant des Fournitures, suivant l'option du concurrent en matière de retenue de garantie conformément à l'Article RETENUE DE GARANTIE.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

37. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en [...] exemplaires.

****

Direction Achats

38. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

****

39. CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.
A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable
Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

****

40. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

****

41. RÉSILIATION DU MARCHE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

****

42. LANGUE

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

43. TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objet de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

****

44. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit Marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

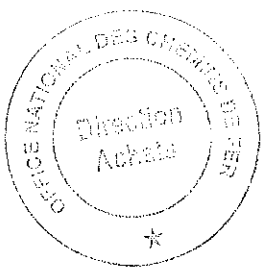

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P)

ARTICLE 1 : OBJET DU CCTP :

Le présent CCTP a pour objet de définir les conditions de fourniture, de confection, de réception et de règlement des prestations suivantes :

Fourniture et confection des joints isolants collés en deux lots :

LOT N°1 : Fourniture des joints isolants collés (JIC) de longueur de 12 ml.
LOT N°2 : Confection des joints isolants collés (JIC) ou joints collés (JC) en voie.

ARTICLE 2 : LIEUX DE REALISATION DES TRAVAUX :

Les joints isolants collés objet du lot n°1 seront livrés au Magasin Général de l'ONCF à NOUASSEUR.

La confection des joints isolants collés et joints collés objet du lot n°2 seront réalisés sur le parcours des Directions Régionales Infrastructure et Circulation Centre-Sud-Nord. La délimitation des lignes géographiques et limites des districts et gares sont jointes en annexe.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ONCF :

Les prestations à la charge de l'ONCF comprennent :

- Pour la fourniture des JIC (objet du lot n°1) :
  1- Les rails destinés à la fabrication des joints isolants collés de 12 ml de profil 60 E1 et 54 E1, seront fournis par l'ONCF au magasin général de l'ONCF en gare de Nouasseur contre accusé de réception.
  2- Réception des JIC confectionnés;

- Pour la confection des JIC ou JC en voie (objet du lot n°2) :
  1- En cas de nécessité de confectionner des JIC en voie , l'ONCF fournira sur place du chantier, des rails de longueur de 18 ml ou 36 ml de profils 60 E1-60 E1, 54 E1-54 E1 ou 50 E6-50 E6 et l'équipe de soudure nécessaire ;
  2- Couverture et protection du chantier.
  3- Mise à disposition de la voie ;
  4- Indication de l'emplacement exacte de l'endroit du JIC ou JC ;
  5- Réception des JIC ou JC confectionnés en voie;

ARTICLE 4 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES POUR LA CONFECTION ET LA FOURNITURE DES « JIC » :

Les joints isolants collés ou joints collés doivent répondre aux spécifications techniques des normes NF F 52-523, NF F 52-513 , NF E 27-701, NF E 27-702 , NF E 27-711, NF F 00-800 – BNCF 00-800 , Fiche UIC 860-0 , SQ 900, SQ 906 et l'instruction 78 n° 18 du 20/12/1990 ; relatives à la confection des joints isolants collés , normes et spécifications qui sont mentionnées dans ces normes et fiches, et les documents techniques et normes nationales ou internationales relatives à la confection , fourniture , manutention et stockage des joints isolants collés .

4.1- FOURNITURE DE JOINTS ISOLANTS COLLES (JIC) DE 12 ml

Les joints isolants collés de profil 60 E1 et 54 E1, de Nuance900B (R.260Mn) ; classe de profil X et classe de rectitude B suivant la norme EN 13674-1, destinés aux voies en long rails soudés,

comportent des éclisses spéciales collées au rail par résine synthétique avec intercalaire isolante, et fortement serrées par boulon à haute résistance.

Ces joints devront être capables d'accepter les grandes contraintes de traction et de compression liées à la pose de voie en longs rails soudés jusqu'à 1290KN et franchissables à une vitesse d'au moins 220 km/h.

4.1-1 : Rails destinés à la confection des JIC de 12 ml fournis par l'ONCF:

Les joints isolants collés seront fournis en longueur de 12 mètres, le joint étant situé au milieu du coupon, les extrémités du rail n'étant pas percées pour en permettre la soudure.

Les deux rails servant à confectionner le joint isolant collé sont obtenus par coupe d'un même rail neuf de profil 60 E1 et 54 E1 en son milieu, cette coupe déterminant les extrémités à percer et les coupons de rails étant repérés en conséquence.

Les deux abouts des rails côté JIC doivent être traités thermiquement sur une longueur de 10 cm minimum.

Pour enlever les marques d'usine éventuelles en relief, les abouts des rails intéressés par l'éclissage du joint collé doivent être meulés sur 0,50 m de longueur.

4.1-2 : Eclisses spéciales :

Les éclisses spéciales destinées pour la confection des JIC doivent être de type II à 4 trous, 5 trous ou à 6 trous, dont les spécifications techniques doivent être conformes à la fiche UIC 864-4-0.

Les éclisses sont usinées spécialement à partir d'un profilé en acier laminé pour être adapté au profil de l'âme du rail en tenant compte de l'épaisseur des intercalaires isolantes, de toile de verre et des couches de colles.

4.1-3 : Intercalaire isolant :

L'intercalaire isolante : doit être en tissu imprégnée, la forme du profil isolant est spécifique à la section du rail, le profil du rail est réalisé en polyamide.

4.1-4 : Toiles de verre :

Toiles de verre pour éclisses doit être à maille large de 0,4 mm d'épaisseur et ayant pour but de réaliser une bonne répartition de la colle lors du serrage des boulons d'éclisses est placé de chaque côté de l'intercalaire, coté rail et coté éclisse ;

4.1-5 : Boulons hautes résistance :

Boulons haute résistance hr 10-9 H M 18-130 N : doit être conforme aux normes NF E 27-701, 27-702 et 27-711. Ces boulons devront être isolés par rapport au rail au moyen de canons isolants dans l'âme du rail.

Sur un même JIC, les boulons HR utilisés doivent présenter le même coefficient K.

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

4.1-6 : Profil isolant :

La forme du profil isolant est spécifique à la section du rail, le profil du rail est réalisé en polyamide à partie débordante en polyamide de 6x6.

4.1-7 : Canon isolant :

Canon isolant doit être réalisé en polyamide de 6x6.

4.1-8 : Colle :

La colle doit être à base de résine époxy mélangée avec un durcisseur.

4.2- CONFECTION DU JIC OU JC EN VOIE :

Les spécifications techniques concernant la confection des JIC ou JC sont identiques à celles de la fourniture de JIC de 12 ml.

4.3- PERÇAGE DES RAILS ET COEURS

Le perçage des rails antennes et abouts de cœurs doit satisfaire aux prescriptions de la NF F 52-523 et de la NF F 52-513.

4.4- OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT

L'outillage et équipements, etc. jugés nécessaires par l'Entrepreneur pour la confection et le contrôle de la qualité des joints isolants collés ou joints collés sont à sa charge et doivent être mis en place par ses soins et à ses frais. Ils doivent être soumis préalablement à l'accord du maître d'œuvre.

Les installations, les équipements et l'outillage ainsi que tous les moyens humains et matériels mis en place par l'Entrepreneur dans les emprises de l'ONCF sont exclusivement réservés à la confection des joints isolants collés, joints collés destinés à l'ONCF au titre du présent marché, et aucune autre activité ne peut être réalisée par l'Entrepreneur sans l'autorisation préalable et écrite du Maître d'Ouvrage.

4.5- NATURE DES TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

4.5-1 : Fourniture de JIC de 12 ml :

L'Entrepreneur a à sa charge pour la confection et la fourniture des JIC de 12 ml :

- Le transport et manutention des rails livrés par l'ONCF au magasin général de NOUASSEUR ;
- La coupe des rails par la tronçonneuse ou par la scie mécanique ;
- Le réglage et la préparation des abouts ;
- Le perçage des rails au droit de l'emplacement du joint;
- La fourniture et l'approvisionnement régulier des matériaux entrants dans la confection des joints isolants collés, et leur mise en œuvre (rails, éclisses, profils isolants, bagues isolantes, colle, fibres de verres, rondelles, boulons haute résistance...etc.), y compris les frais de douane ;
- Finition du joint : Dès que le joint est terminé on effectue un travail de finition qui consiste à enlever les reflux de colle que provoque le serrage des boulons, à réaliser les chanfreins

de colle aux raccords éclisse/champignon, éclisse/patin et éclisse/âme aux deux extrémités de l'éclisse, la toile de verre ne devant pas être visible.

- Protection anti-adhérente : les JIC doivent être recouverts d'une peinture de protection anti-adhérente homologuée par un réseau ferroviaire. Les caractéristiques d'isolation de cette peinture évitent l'accumulation de particules métalliques autour des éclisses (paillettes). La peinture est déposée sur le joint (sauf sur la table de roulement) sur une épaisseur de 50µm minimum (film sec), sur la longueur de l'éclissage augmentée d'au moins 50 mm de part et d'autre, y compris sous le patin.
- La mise en place des moyens matériels et l'outillage pour la confection des joints isolants collés et leur manutention (outillages d'essai et tests, outillage de manutention etc.....) ;
- Chaque joint portera sur l'âme du rail une plaque d'identification mentionnant:
  - une lettre définissant la marque de résine utilisée.
  - le mois et le millésime de l'année de fabrication.
  - La nuance de l'acier des rails utilisés.
  - La marque du fabriquant.
- La livraison des joints isolants collés, confectionnés, au magasin général de NOUASSEUR.

4.5-2 : Confection de joint isolant collé ou joint collé en voie :

Le titulaire a à sa charge pour la confection de joint isolant collé ou joint collé en voie :

- La coupe des rails : par la tronçonneuse ou par la scie mécanique, d'un modèle agrée par le maître d'œuvre. la coupe de rail ne doit présenter, sur la hauteur du rail et sur la largeur de patin, un faux équerrage supérieur à 1mm. Sur les lignes électrifiées, les dispositions réglementaires prévues pour assurer la continuité de retour de courant de traction, doivent être prises avant exécution de la première coupe.
- La préparation des abouts : Les rails doivent être nettoyés à l'aide d'une brosse métallique, avant réglage de façon à éliminer les traces d'oxydation. ;
- Le réglage de l'intercalaire : Il se mesure au champignon et au patin de part et d'autre du rail, il doit être réglé pour y insérer le profil isolant en ne laissant aucun jeu entre celui-ci et le rail.
- Le perçage des rails au droit de l'emplacement du joint;
- Dégarnissage –Travelage – Menu matériel : En fonction du type de pose de la voie et des caractéristiques du matériel de confection de joint isolant collé, les opérations de dégarnissage et de travelage sont limitées au strict nécessaire permettant la mise en place correcte des éclisses. Lorsqu'il existe des dispositifs pouvant se dégrader au moment de la confection de joint isolant collé, ceux situés sur les traverses encadrant le joint doivent être provisoirement retirés afin d'éviter leur détérioration pendant la confection du joint isolant collé.
- Le réglage du joint : il faut éviter de blesser le rail par les instruments de réglage. L'intercalaire de joint isolant collé doit être conforme .Les rails doivent être réglés pointus pour compenser le retrait après confection. Les éléments tels que bavures, restes d'acier, bourrelet, etc., susceptibles de gêner la confection du joint isolant collé, doivent être éliminés par meulage.
- Finition du joint : Dès que le joint est terminé on effectue un travail de finition qui consiste à enlever les reflux de colle que provoque le serrage des boulons, à réaliser les chanfreins de colle aux raccords éclisse champignon, éclisse patin et éclisse âme aux deux extrémités de l'éclisse, la toile de verre ne devant pas être visible.
- La fourniture et l'approvisionnement régulier des matériaux entrants dans la confection des joints isolants collés, et leur mise en œuvre (éclisses, profils isolants, bagues isolantes, colle, fibres de verres, rondelles, boulons haute résistance...etc.) ;
- La mise en place des moyens matériels et l'outillage pour la confection des joints isolants collés et leur manutention (outillages d'essai et tests, outillage de manutention etc.....) ;

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

- Fourniture, y compris les frais de douane, de transport et d'emmagasinage, Déplacement de personnel par l'Entrepreneur des joints isolants collés ou joints collés;
- Chaque joint portera sur l'âme du rail une plaque d'identification mentionnant:
  - une lettre définissant la marque de résine utilisée.
  - le mois et le millésime de l'année de fabrication.
  - La nuance de l'acier des rails utilisés.
  - La marque du fabriquant.

  Pour le JC rail-cœur, seul le cœur est marqué conformément à la NFF 52-513.

4.6- MOYENS HUMAINS À METTRE EN PLACE PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit mettre en place les moyens humains nécessaires à la confection en voie des joints isolants collés et notamment :

1. La mise en place d'un encadrement qualifié pour assurer la gestion des approvisionnements, la production, le contrôle et la maîtrise de la qualité ;
2. La mise en place de la main d'œuvre qualifiée nécessaire pour toutes les tâches et opérations élémentaires nécessaires à la confection des joints isolants collés et joint collés et notamment :
   - Approvisionnement des matériaux et stockage ;
   - Fonctionnement de la chaine de confection des joints isolants collés ;
   - Différents contrôle sur les joints isolants collés ;
   - Nettoyage ;
   - Manutention ;
   - Mise en place et conduites des différents moyens et engins de manutention ;
3. La mise en place de moyens de transport adéquat pour l'exécution des travaux et opérations élémentaires.

Cette liste n'est pas limitative, l'Entrepreneur devra mettre en place tous les moyens humains nécessaires à l'approvisionnement des matériaux, leur stockage, manutention, mise en œuvre pour la confection des joints isolants collés, conditionnement des joints isolants collés et leur stockage.

4.7- SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA MATIÉRE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur fournira les matériaux nécessaires à la confection des joints isolants collés, répondant aux normes NF F 52-523, NF F 52-513 , NF E 27-701 , NF E 27-702 , NF E 27-711 , NF F 00-800 , BMCF 00-800 ,Fiche UIC 860-0 , SQ 900 , SQ 906 et IS 78 n° 18 du 20/12/1990 . Les fournitures doivent être sélectionnées par l'Entrepreneur avec la plus grande attention pour assurer la durabilité à long terme des joints isolants collés.

L'Entrepreneur doit fournir :

- Des certificats du fabriquant, explicitant les propriétés chimiques et physiques des matériaux ;
- Un certificat de conformité précisant la référence et le numéro du lot qui doit accompagner chaque livraison des matériaux.

Aucun matériau de récupération ne doit entrer dans la composition des matériaux utilisés pour la confection des joints isolants collés.

ARTICLE 5 : HABILITATION DES AGENTS D'EXECUTION DES JIC ET JC

5-1 - Formation Initiale

La formation initiale et les tests doivent être conduits dans un établissement de formation de l'entrepreneur.

Le fournisseur du procédé doit fournir le manuel du procédé et déterminer la durée de la formation et le nombre minimale de JIC ou JC à réaliser.

La formation initiale doit être réalisée conformément au manuel du procédé du fournisseur. En plus des procédures de réalisation des JIC et JC propre à l'ONCF, la formation initiale doit aussi inclure au minimum :

- Les éléments de sécurité de base relatifs au procédé,
- Notions sur la sécurité des circulations ferroviaires,
- Les causes et effets d'une opération non conforme aux procédures,
- L'identification des rails et éléments constitutifs de la voie,
- Les bases du meulage,
- L'examen visuel des JIC et JC.

La formation doit se conclure par un test ou des tests pratiques et théoriques conçus pour confirmer la capacité des stagiaires à réaliser des JIC ou JC en voie et hors voie.

Une fois la formation achevée et les tests réussis, l'établissement de formation délivre à l'agent d'exécution des JIC et JC un diplôme en confection de JIC et JC en voie et hors voie.

Les informations minimales données dans le diplôme sont :

- Le nom et prénom du soudeur,
- La date de naissance,
- La date de l'examen,
- Le numéro du diplôme,
- Le diplôme de technicien ou équivalent option (métallurgie, construction métallique, fabrication mécanique,...etc.) remis par des organismes agrées ;
- Les modules de compétence,
- Les modules de compétences supplémentaires,
- L'établissement de formation,
- La signature et le nom de l'examinateur,

La détention du diplôme en confection des JIC et JC doit être un pré requis pour solliciter l'habilitation du permis de confection des JIC et JC.

5-2 - Habilitation des agents d'exécution des JIC et JC

L'habilitation de confection des JIC et JC est la propriété de l'ONCF.

La validité de l'habilitation est de **1 an, renouvelable chaque année**, avec interdiction absolue d'utiliser cette habilitation pour d'autre chantier .

Les agents d'exécution des JIC et JC de l'Entrepreneur habilités à réaliser des JIC ou JC doivent être agrées suivant les normes ONCF en vigueur. Cet habilitation aura lieu aux ateliers du Département Logistique Maintenance Infrastructure à CASABLANCA et sera sanctionné par une

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS
Direction
Achats

carte nominative délivrée par le représentant du maitre d'ouvrage à l'agent d'exécution des JIC ou JC ayant satisfait aux tests d'habilitation, et doit notamment inclure :

- Test pratique qui consiste en la réalisation de deux JIC ou JC en respectant les critères géométriques.
- Test orale sur la mise en œuvre des JIC ou JC et mesures de sécurité à prendre en cas d'incident de collage.
- Les critères d'acceptation des JIC ou JC.
- La maîtrise des délais d'exécution.

De plus l'agent d'exécution des JIC ou JC devra être muni des équipements de protection individuelle adaptés et d'outillages en bon état.

En aucun cas, cette habilitation ne dégage la responsabilité de l'entreprise si des malfaçons sont constatées dans les travaux réalisés.

L'habilitation ne peut être délivrée par le maitre d'œuvre qu'à un agent d'exécution des JIC ou JC dont l'aptitude à la mise en œuvre a préalablement été reconnue par le fournisseur du procédé. Dans ce but, celui-ci doit remettre à l'Entrepreneur un certificat mentionnant son aptitude à réaliser toutes les opérations nécessaires à la bonne mise en œuvre du procédé.
La demande d'habilitation, présentée par l'Entrepreneur (employeur du postulant), doit comporter :

- les noms, prénoms, dates et lieu de naissance ;
- son numéro de sécurité sociale ;
- son adresse personnelle ;
- une photographie d'identité récente ;
- une copie du diplôme de technicien ou équivalent option (métallurgie, construction métallique, fabrication mécanique,...etc.) remis par des organismes agrées;
- une copie du diplôme de confection de JIC ou JC conduits dans les établissements de formation de l'entrepreneur et agréé par le maitre d'ouvrage;
- une copie de l'attestation de formation sur le secourisme et la prévention des accidents ;
- une copie du Certificat d'Aptitude défini ci-dessus ;
- le cas échéant, l'expérience du titulaire.

Elle est notifiée à l'employeur du soudeur sous la forme d'un certificat d'habilitation numéroté qui doit être remis au soudeur et comprenant les informations suivantes :

- Le nom de l'employeur ;
- Le numéro du Certificat d'habilitation ;
- Le nom complet du soudeur ;
- Le numéro du poinçon ;
- La photo du soudeur ;
- La date d'obtention ;
- La date d'expiration ;
- Les catégories de lignes ;
- La signature du responsable ONCF compétent ;
- Les conditions de restitution.

Ce certificat doit pouvoir être présenté sur toute demande d'un agent dirigeant de l'ONCF.

L'habilitation peut être retirée par le maître d'œuvre pour mauvaise réalisation des soudures.

Nota : Un agent donné ne pourra être présenté au test qu'au maximum trois fois.

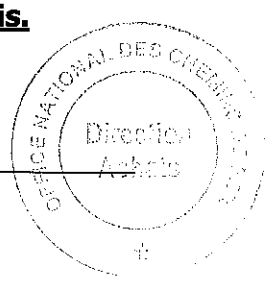

5-3 Extension d'Habilitation

La demande d'extension de l'habilitation doit être adressée au maître d'ouvrage trois mois avant l'expiration de la validité de l'habilitation.

Le certificat d'aptitude relatif au nouveau procédé ainsi qu'une photographie d'identité récente sont joints à la demande.

L'extension est accordée dans les mêmes conditions que l'habilitation.

5-4 Retrait d'Habilitation

La décision du retrait d'habilitation est toujours prononcé par le maître d'ouvrage.

Décidé lorsque le travail ou le comportement du soudeur peut entrainer un préjudice pour l'ONCF, il peut être temporaire (6 mois au maximum) ou définitif et concerne tous les procédés figurant sur le certificat d'habilitation.

Le retrait est définitif lorsqu'il fait suite à des malfaçons pouvant engager la sécurité des circulations ou lorsque le soudeur a déjà fait l'objet d'un retrait temporaire.

En cas de retrait temporaire, le soudeur ne peut être réhabilité que si les deux conditions ci-après sont remplies :

- la période de retrait est achevée ;
- l'employeur a présenté, par écrit, une demande de réhabilitation.

Dans tous les cas de retrait, le certificat d'habilitation doit être restitué par l'Entrepreneur au maître d'œuvre.

5-5 Dossier de l'agent d'exécution des JIC ou JC

L'entreprise doit tenir à jour les dossiers des agents d'exécution des JIC ou JC qui font partie d'un système de management de la qualité, ces dossiers doivent inclure pour chaque soudeur :

- Les informations concernant la formation et la qualification des agents.
- Copie de la carte d'habilitation.
- CV actualisé de l'agent.
- La liste des JIC ou JC réalisées.
- Le nombre de JIC ou JC refusées.
- Le nombre de JIC ou JC déclaré ayant fait l'objet d'une défaillance en service.

ARTICLE 6 :CONDITIONS DE RECEPTION ET STOCKAGE DES MATERIAUX DE CONFECTION ET FOURNITURE DE JIC OU JC :

Chaque lot de matériaux destinés pour la réalisation des JIC ou JC fera l'objet de réception par une commission désigné par le maitre d'ouvrage, avant et après expédition, les matériaux devront respecter les exigences du fournisseur et du présent CCTP et doivent être stockés dans des conditions recommandés par le fabriquant.

- **Local de stockage :**

Les produits destinés à la confection des JIC et JC en voie et hors voie doivent être stockés dans leur emballage d'origine dans un local :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

- Qui est sec, aéré et à l'abri de l'humidité (60 à 80% d'humidité maxi) et sans ruissellement de condensation possible.
- Dont la température de stockage des kits sera comprise entre -5°C et +30°C.
- Qui est exempt d'étincelles, de points chauds et de toute source de chaleur ou d'ignition (prévoir l'affichage de cette interdiction).
- Qui est accessible aux services incendies et de secours.
- Qui est éloigné de plus de 8m d'autres matières stockées : combustibles, inflammables et autres produits ou objet dangereux à l'utilisation.
- Pancarte d'interdiction de fumer.
- L'accès au magasin sera limité aux personnes autorisées.
- Le local doit être équipé d'un système de détection d'incendie.

Si au cours des travaux de confection et contrôles effectués par le maitre d'œuvre ou son représentant, l'ONCF constate des problèmes sur les JIC ou JC réalisées sur un lot déterminé, Le maitre d'ouvrage peut interdire l'emploi ultérieur des lots concernés. Ainsi pour les JIC ou JC déjà réalisées avec du consommable et colle faisant partie d'une livraison refusée, le délai de garantie est prolongé d'une année, à condition que ces JIC ou JC soient acceptées lors de la réception provisoire.

L'entrepreneur est tenu de gérer son stock de façon à ne pas atteindre le stock zéro. De ce fait le stock des matériaux de confection des JIC ou JC doit couvrir l'avancement normal des travaux pour une période de 4 mois (délai de livraison).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RECEPTION D'OUTILLAGE MECANISES ET MANUELS

L'outillage mécanisé et manuel destinés pour chaque équipe de confection pour la réalisation des JIC ou JC fera l'objet d'agrément par une commission désigné par le maitre d'ouvrage avant emploi, cet outillage devra respecter les exigences du fabriquant et doit être en état neuf.

Chaque six (6) mois l'entrepreneur est tenu de fournir les certificats de vérification et d'étalonnage de son matériel à l'ONCF, l'outillage avarié doit être réparé ou remplacé par du neuf dans les délais prescrits par le maitre d'œuvre.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RECEPTION DES MOYENS LOGISTIQUES

Pour assurer les travaux de confection des JIC ou JC en voie sur le réseau ONCF, L'entrepreneur est tenu de s'organiser de façon à assurer la disponibilité de ses équipes, ainsi que le consommable de JIC ou JC.

De ce fait un agrément des moyens de transports et de communication sera organisé par une commission désigné par le maitre d'ouvrage avant début des travaux.

ARTICLE 9 : CALENDRIER ET CONDITIONS D'EXECUTION :

- **Lot n°1 : Fourniture de joints isolants colles (JIC) de 12 ml**

La fourniture de joints isolants colles (JIC) de 12 ml feront l'objet de commandes trimestrielles notifiées à l'Entrepreneur par ordre de service émanant du Maître d'œuvre.

Chaque commande comprendra :
- Le quantitatif de JIC à réaliser par prix unitaire ;
- Les prix unitaires pour le règlement des travaux et le montant total des travaux de la commande ;

- Le délai de réalisation est de quatre vingt dix (90) jours calendaires.
- Le montant global des commandes trimestrielles ne doit pas dépasser le tiers du montant annuel du marché.

Le délai de réalisation de chaque commande est de quatre vingt dix (90) jours calendaires comptés à partir de la date notifiée par l'ordre de service notifiant la commande.

Aucune plus-value ne sera accordée à l'Entrepreneur et aucune réclamation de sa part ne sera acceptée dans le cas où des modifications de la commande sont effectuées par le Maitre d'œuvre.

- **Lot n°2 : confection de joints isolants colles (JIC) ou joints colles (JC) en voie**

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché feront l'objet de commandes trimestrielles (tous les trois mois) élaborées par le Maître d'œuvre, suivant modèle de l'annexe n° I, et notifiées à l'Entrepreneur par ordre de service du Maître d'œuvre.
Chaque commande comprendra :

- La nature des travaux à réaliser ;
- Les lieux de réalisation des travaux ;
- Le quantitatif des travaux à réaliser par prix unitaire ;
- Les prix unitaires pour le règlement des travaux et le montant total des travaux de la commande ;
- Le délai de réalisation est de quatre vingt dix (90) jours calendaires.
- Le montant global des commandes trimestrielles ne doit pas dépasser le tiers du montant annuel maximal du marché.
- Le délai de réalisation de chaque commande est de quatre vingt dix (90) jours calendaires comptés à partir de la date notifiée par l'ordre de service notifiant la commande.

En fonction des contraintes d'exécution des travaux (intervalles, OLTV, logistique....etc.), la consistance des travaux de chaque commande trimestrielle peut être réajustée au cours de l'exécution des travaux par le Maître d'œuvre moyennant un avenant à la commande établi et notifié par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur par ordre de service.

Aucune plus-value ne sera accordée à l'Entrepreneur et aucune réclamation de sa part ne sera acceptée dans le cas où des modifications de la commande sont effectuées par le Maitre d'œuvre.

- **Intervalles pour l'exécution des JIC ou JC en voie**

Les travaux de confection des joints isolants collés en voie seront exécutés dans les intervalles qui seront aménagés à cet effet en se basant sur le programme mensuel établi par le maitre d'œuvre. Les intervalles disponibles seront confirmés à l'Entrepreneur par le représentant du maître d'œuvre une semaine à l'avance.

L'Entrepreneur sera avisé à l'avance des modifications qui peuvent être subies en fonction des circonstances de circulation (perturbation du trafic, circulation spéciale non programmé initialement...).

L'Entrepreneur est supposé avoir tenu compte de ces conditions dans le calcul des prix proposés par ses soins.

Aucun train ne doit circuler sur un joint isolant collé avant sa prise complète (Trente (30') minutes au minimum après exécution).

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

- **Organisation**

L'Entrepreneur doit :

- Mettre en œuvre les équipes de confection sur place des joints isolants collés en voie réparties sur le réseau ONCF suivant le programme trimestriel du maître d'œuvre. Chaque équipe doit être dotée des moyens humains, techniques et matériels de réalisation des joints isolants collés ou joints collés. Toute équipe n'ayant pas les moyens nécessaires à la réalisation des joints isolants collés ou joints collés ne sera pas acceptée sur le chantier.
- Fournir l'organisation du personnel d'encadrement et de confection des joints isolants collés.

Le personnel d'encadrement de l'Entrepreneur doit avoir les compétences nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent marché.

Tout agent de l'Entrepreneur ne présentant pas les aptitudes requises ou ayant fait l'objet de manquement aux règles de sécurité préconisées par l'ONCF ne sera pas accepté au chantier.

ARTICLE 10 : RAPPORT JOURNALIER :

L'Entrepreneur doit tenir en permanence sur ces chantiers, le cahier trifold « journal des rapports journaliers » qui lui sera remis, contre accusé de réception, par le maitre d'œuvre avant le démarrage du chantier. Ce cahier doit être minutieusement renseigné par le représentant permanent de l'entreprise au chantier, au jour le jour, par toutes les prestations exécutées par ses soins. Le rapport journalier dont les feuilles sont en papier autocopiant NCR :
1ère feuille blanche détachable : doit être établie par le représentant de l'entreprise (nom, signature et cachet), vérifiée par le représentant désigné par le maître d'œuvre, et remise au MOE ;
2ème feuille bleu détachable : à garder par l'entreprise après validation par le représentant du MOE ;
3ème feuille jaune fixe : à garder comme souche avec le journal qui doit être remis au maitre d'œuvre.

Chaque exemplaire et ses deux souches représentent un seul rapport journalier, ce cahier doit être remis par l'entrepreneur au maitre d'œuvre en fin de chantier.

Les feuilles étant autocopiantes, un carton est à insérer entre la feuille jaune et la feuille blanche pour éviter toute transcription de donnés sur les souches du rapport suivant.

Si lors de la vérification de la souche blanche par le MOE une erreur est constatée, ces rectifications sont à porter en rouge également sur les deux souches, avec signature du représentant de l'entreprise et du représentant du MOE sur les deux souches.

Chaque semaine, lors de la réunion périodique de chantier, le représentant habilité de l'entreprise et du maitre d'œuvre doivent faire renseigner la souche bleu et la souche jaune, par les dates de signature du MOE.

En cas de prestations importantes effectuée la même journée, il peut être fait usage de plusieurs rapports journaliers.

Lors d'arrêt de travaux d'une durée inférieure à 1 semaine, l'entreprise doit renseigner les rapports journaliers de chaque journée correspondante en y précisant le motif de l'arrêt.

En cas d'arrêt supérieur à 1 semaine, 1 seul rapport journalier est renseigné à la reprise en précisant la date de début et de fin de l'arrêt et du motif l'ayant motivé.

Ce rapport ne doit en aucun cas tenir lieu d'attachement, ou de pièce comptable.

Nota : L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne tenue et la bonne conservation du ou (des) cahier(s) trifold « journal des rapports journaliers en sa possession, jusqu'à sa ou leur remise à l'ONCF. En cas d'égarement par l'entreprise dudit cahier, il lui sera appliqué une pénalité de 500,00 Dh par rapport journalier.

ARTICLE 11 : RECEPTIONS PROVISOIRES :

Les réceptions provisoires établies par le maître d'œuvre seront prononcées conformément aux clauses du CCAP.

11.1 RECEPTIONS PROVISOIRES

11.1.1 – Lot n° 1 : Fourniture de joints isolants collés (JIC) de longueur de 12 ml

La réception des JIC fourni dans le cadre du lot n° 1, doit être faite conformément à la norme CT IGEV (Indice A), édition du juin 2005, en particulier les vérifications suivantes seront effectuées par le représentant du maître d'œuvre :

a – Caractéristiques géométriques :

La tolérance en longueur sera de (0 / +20 mm).

b – Essai de résistance au cisaillement d'un Joint Isolant Collé

L'essai de résistance au cisaillement est effectué dans les conditions définies par le fournisseur dans le dossier d'homologation sur une éprouvette réalisée par le fabricant de JIC dans les mêmes conditions que la réalisation des JIC.

Les résultats doivent être conformes à ceux annoncés au dossier d'homologation.

Si l'essai n'est pas satisfaisant, deux contre essais sont immédiatement effectués. Les résultats doivent alors être satisfaisants, faute de quoi le lot de colle est à considérer comme inutilisable et le fabriquant de colle doit être averti ainsi que le maitre d'Œuvre.

c – Essai de tenue de colle à la température de séchage artificiel

Dans le cas où le processus de fabrication prévoit un chauffage après finition du JIC pour accélérer son séchage, il est effectué un essai qui consiste à porter l'éclissage collé à la température maximum prévue par le fabricant (en principe de 80 °C à 100 °C) pendant le temps de durcissement correspondant.

Pendant ce chauffage, la colle ne doit pas couler.

L'essai de résistance mécanique est réalisé après retour du JIC à la température ambiante.
Si l'Entrepreneur ne disposant pas des moyens permettant de réaliser l'essai de résistance au cisaillement pourra sous-traiter cet essai à un laboratoire certifié.

d – Essai de résistance mécanique des J.I.C.

d-1 - Conditions de l'essai :

L'essai est exécuté après avoir respecté le temps nécessaire au séchage. Ce temps est défini sur un mode opératoire. L'essai consiste en une mise en tension du joint isolant collé à l'aide d'un vérin spécial.
L'effort appliqué sera de 1000 kN quel que soit le profil de rail.

Si les rails glissent sous cet effort ou s'il subsiste un déplacement permanent supérieur à 0,1 mm après relâchement de l'effort, le joint isolant collé est à considérer comme défectueux.

Remarque : Après essai, il est indispensable de faire disparaître sur les rails les empreintes des mors de la machine de traction en effectuant un léger meulage, pour éviter toute fissure.

d-2 - Mesures à prendre en cas d'essai non satisfaisant :

- **En essais de type :**

L'homologation provisoire n'est pas prononcée.

- **Sur JIC réalisé avec un nouveau lot de colle :**

Exécuter un essai de résistance au cisaillement d'un joint de colle. Si cet essai n'est pas satisfaisant la colle est considérée comme inutilisable et le fabriquant de colle doit être immédiatement averti ainsi que le Maitre d'œuvre.
Si cet essai est satisfaisant il faut rechercher la cause des échecs des essais de résistance mécanique. La fabrication en série ne pourra être reprise que lorsque les conditions visées au § 5.1.3.1 seront à nouveau satisfaites.
Si l'entrepreneur ne disposant pas de machine de traction permettant de réaliser des essais à 1000 kN pourra sous-traiter cet essai à un laboratoire certifié et agrée par le maitre d'œuvre.

-En cours de fabrication :

- faire un essai de résistance au cisaillement d'un joint de colle,
- faire 2 autres essais de résistance mécanique.

Si l'essai sur la colle n'est pas satisfaisant, il faut considérer que la colle est devenue défectueuse, et son utilisation doit être abandonnée. Tous les JIC fabriqués depuis le dernier essai de résistance mécanique satisfaisant, non montés en voie, devront alors être essayés individuellement.
Si l'essai sur la colle est satisfaisant et si les 2 contre-essais de résistance mécanique ne sont pas tous deux satisfaisants, tous les JIC fabriqués depuis le dernier essai de résistance mécanique satisfaisant, non montés en voie, devront être essayés individuellement. Les causes de ces échecs devront être recherchées et la fabrication en série ne pourra être reprise que lorsque les conditions visées au § 5.1.3.1 seront à nouveau satisfaites.

e – Essai d'isolement

e-1 - Conditions de l'essai :

L'essai est exécuté en fin de séjour du joint sur le chantier de séchage, les rails et/ou les cœurs devant reposer sur des supports isolants.
L'isolement est testé :

- entre les 2 abouts de rails,
- entre chacun des abouts et une des éclisses.

Les mesures s'effectuent à l'aide d'un mégohmmètre à magnéto ayant une tension à vide de 500 volts.
La résistance doit être supérieure à 1 MΩ.

e-2 - Mesures à prendre en cas d'essai non satisfaisant :
Si la résistance est inférieure à 1 MΩ, le joint isolant collé est démonté.

f – Contrôles de rectitude

f-1 - Conditions du contrôle
Les contrôles de rectitude sont à effectuer à l'aide d'une règle de 1 m, couvrant 500 mm de part et d'autre du joint.
Les tolérances à respecter pour les JIC sont les suivantes :
- table de roulement (en profil) : dans l'axe du champignon (le creux est donc exclu), + 0,2 mm /0 mm
- flanc de guidage (en plan) : ± 0, 5 mm à 14 mm sous le plan de roulement.

f-2 - Mesures à prendre en cas de contrôle non satisfaisant
Pour les JIC rail - rail, le respect des tolérances devant résulter des réglages et non d'un meulage, le joint isolant collé doit être démonté.

Par ailleurs, pour les JIC, il est impératif que les deux pièces raccordées soient appliquées convenablement l'une contre l'autre de manière à limiter l'entrefer (Epaisseur du profil isolant + faux équerrage éventuel) à 6 mm maxi pour les JIC rail - rail,

Ceci afin de tenir compte du chanfrein réalisé lors de l'ébavurage, et de la tolérance de faux équerrage de l'about du cœur.

g – Fiche technique de réception-Enregistrements relatifs à la qualité

Les résultats des vérifications, contrôles et essais prescrits ci-après, ainsi que les actions correctives menées dans le cadre de la maîtrise des non-conformités, doivent être pris en attachement sur le certificat de contrôle qui doit être signée contradictoirement entre le représentant de l'Entrepreneur et celui du maître d'œuvre pour chaque JIC:
a) essais d'isolement,
b) essais de résistance au cisaillement de joints de colle,
c) essais de résistance mécanique,
d) contrôles de rectitude.
Ces fiches doivent être jointes au procès-verbal de réception provisoire partielle qui doit être obligatoirement joint au décompte provisoire.

Les dates et lieux de fourniture des JIC doivent être enregistrées et conservées pendant une période d'au moins trois ans.

h -Mesures d'ordre

Les joints isolants collés refusés par le maître d'œuvre, lors de la réception provisoire sont repérés par un trait à la peinture rouge sur toute la hauteur du joint isolant collé.

h-1- Joint Isolant Collé refusé lors de la réception provisoire
Dans le cas où un joint isolant collé présente des non-conformités empêchant sa réception provisoire, l'Entrepreneur doit reprendre la confection de ce joint.

Le joint isolant collé ne sera réglé à l'Entrepreneur qu'après la relève des réserves.

Les joints isolants collés de remplacement effectué par l'Entrepreneur sont soumis aux mêmes conditions de réception indiquées ci-dessus.

SNCF RÉSEAU NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

Le remplacement du joint isolant collé est à la charge de l'entrepreneur et matériaux voie de remplacement lui seront facturés.

h-2- Joint Isolant Collé ayant satisfait les conditions de réception provisoire

Les joints isolants collés ayant satisfait à tous les essais de conformité seront acceptés.

L'Entrepreneur doit prendre, toutes les précautions utiles pour éviter toute détérioration au cours de la manutention des joints isolants collés pour leur stockage.

A la fin de chaque commande une réception provisoire et définitive partielle sera prononcé si rien ne s'y oppose par ailleurs.

h-3- Maitrise et surveillance de la qualité

Le titulaire doit mettre en œuvre une organisation, des méthodes, des moyens lui permettant d'assurer la qualité et le contrôle de ses fabrications ainsi que des éventuels éléments constitutifs approvisionnés et/ou activités sous traitées.

Le Maitre d'ouvrage peut s'assurer des dispositions mises en œuvre par l'Entrepreneur et de leur efficacité, par des actions spécifiques d'audit, de surveillance ou de contrôle, exercées dans les établissements de cet Entrepreneur et de ses sous-contractants, s'il y a lieu.

Les obligations de l'Entrepreneur en matière de maîtrise de la qualité des fabrications et de contrôle des produits d'une part, les règles et les méthodes de surveillance exercées par le maitre d'ouvrage d'autre part sont définies par les normes citées dans le présent marché .

Un plan qualité et/ou un plan de contrôle mis en place par l'Entrepreneur formalisent les dispositions internes spécifiques permettant de s'assurer que les prescriptions techniques sont respectées. Ce plan reprend la date d'homologation du produit.

11.1.2 – Lot n° 2 : Confection de joints isolants collés (JIC) ou joint collé (JC) en voie

La réception des JIC fourni dans le cadre du lot n° 2, doit être faite conformément à la norme CT IGEV (Indice A), édition du juin 2005, en particulier les vérifications suivantes seront effectuées par le représentant du maître d'œuvre :

a – Essai d'isolement

a-1 - Conditions de l'essai :

L'essai est exécuté en fin de séjour du joint sur le chantier de séchage, les rails et/ou les cœurs devant reposer sur des supports isolants.
L'isolement est testé :
- entre les 2 abouts de rails,
- entre chacun des abouts et une des éclisses.

Les mesures s'effectuent à l'aide d'un mégohmmètre à magnéto ayant une tension à vide de 500 volts.
La résistance doit être supérieure à 1 MΩ.

a-2 - Mesures à prendre en cas d'essai non satisfaisant

Si la résistance est inférieure à 1 MΩ, le joint isolant collé est démonté.

Direction Achats

b – Contrôles de rectitude

b-1 - Conditions du contrôle

Les contrôles de rectitude sont à effectuer à l'aide d'une règle de 1 m, couvrant 500 mm de part et d'autre du joint.
Les tolérances à respecter pour les JIC sont les suivantes :
- table de roulement (en profil) : dans l'axe du champignon (le creux est donc exclu), + 0,2 mm /0 mm
- flanc de guidage (en plan) : ± 0, 5 mm à 14 mm sous le plan de roulement.

b-2 - Mesures à prendre en cas de contrôle non satisfaisant

Pour les JIC rail - rail, le respect des tolérances devant résulter des réglages et non d'un meulage, le joint isolant collé doit être démonté.

Par ailleurs, pour les JIC, il est impératif que les deux pièces raccordées soient appliquées convenablement l'une contre l'autre de manière à limiter l'entrefer (Epaisseur du profil isolant + faux équerrage éventuel) à 6 mm maxi pour les JIC rail – rail.

Ceci afin de tenir compte du chanfrein réalisé lors de l'ébavurage, et de la tolérance de faux équerrage de l'about du cœur.

c – Fiche technique de réception-Enregistrements relatifs à la qualité

Les résultats des vérifications, contrôles et essais prescrits ci-après, ainsi que les actions correctives menées dans le cadre de la maîtrise des non-conformités, doivent être pris en attachement sur le certificat de contrôle qui doit être signée contradictoirement entre le représentant de l'Entrepreneur et celui du maître d'œuvre pour chaque JIC:
a) essais d'isolement,
b) essais de résistance au cisaillement de joints de colle,
c) essais de résistance mécanique,
d) contrôles de rectitude.

Ces fiches doivent être jointes au procès-verbal de réception provisoire partielle qui doit être obligatoirement joint au décompte provisoire.

Les dates et lieux de fourniture des JIC doivent être enregistrées et conservées pendant une période d'au moins trois ans.

ARTICLE 12 : MODE DE RÈGLEMENT :

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché et ayant satisfait aux conditions de réception provisoire seront réglées suivant les prix du bordereau du prix relatif à chaque lot dans les conditions suivantes :

- **Lot n° 1** : à l'unité de joint isolant collé fourni;
- **Lot n° 2** : à l'unité de joint isolant collé ou joint collé confectionné en voie ;

ARTICLE 13 : GARANTIE :

Les JIC ou JC sont garantis par le fournisseur contre tous défauts imputables à la fabrication et non décelés pendant la réception provisoire, pendant une durée de 5 ans pour le lot n°1 et pour une durée de 3 ans pour le lot n°2 à compter de la date de réception provisoire.

Au titre de la garantie, le fournisseur s'engage soit à livrer un JIC neuf en remplacement ou la confection en voie d'un JIC de remplacement, soit à procéder à son remboursement, selon le choix du maitre d'ouvrage.

Cette garantie ne couvre pas les cas de détérioration du JIC consécutifs à une pose ou utilisation anormale.

Les cas de litige seront tranchés lors d'une visite contradictoire représentant de l'entrepreneur et le maitre d'œuvre.

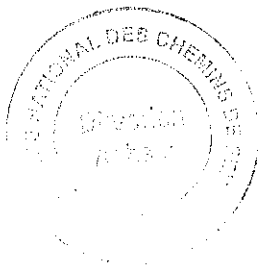

BORDEREAUX DES PRIX

DETAIL ESTIMATIF

LOT N°1 : Fourniture des joints isolants collés (JIC) de longueur de 12
LOT N°2 : Confection des joints isolants collés (JIC) ou joints collés (JC) en voie

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

LOT N°1

Fourniture des joints isolants collés (JIC) de longueur de 12 ml

PRIX APPLICABLES AUX TRAVAUX COMPLETEMENT TERMINES, EXECUTES SELON LES REGLES DE L'ART ET EN PARFAIT ETAT D'ACHEVEMENT ET DE FONCTIONNEMENT. ILS COMPRENNENT TOUS LES FRAIS, IMPOTS ET TAXES SAUF LA TVA.

N° des Prix	Désignation des Prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total
1	Fourniture des joints isolants collés de profils 60 E1 (60Kg) L'UNTE	U	900		
2	Fourniture des joints isolants collés de profils 54 E1 (54 kg) L'UNTE	U	100		
Total (HTVA)					
TVA 20 % en Dirhams					
Total (TVA 20% Comprise)					

PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNÉ

A....., le

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF
LOT N° 2

Confection des joints isolants collés (JIC) ou joints collés (JC) en voie

PRIX APPLICABLES AUX TRAVAUX COMPLETEMENT TERMINES, EXECUTES SELON LES REGLES DE L'ART ET EN PARFAIT ETAT D'ACHEVEMENT ET DE FONCTIONNEMENT. ILS COMPRENNENT TOUS LES FRAIS, IMPOTS ET TAXES SAUF LA TVA.

N° des Prix	Désignation des Prestations	Unité	Quantité	Prix unitaires	Total Hors TVA
1	Confection en voie des joints isolants collés de profils 60 E1 (60Kg) L'UNTE	U	500		
2	Confection en voie des joints isolants collés de profils 54 E1 (54Kg) L'UNTE	U	500		
3	Confection en voie des joints collés de profils 60 E1 (60kg) L'UNTE	U	25		
4	Confection en voie des joints collés de profils 54 E1 (54 kg) L'UNTE	U	250		
5	Confection en voie des joints collés de profils 50 E6 (50 kg) L'UNTE	U	25		
Total (HTVA)					
TVA 20 % en Dirhams					
Total (TVA 20% Comprise)					

PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNÉ

A....., le

ANNEXE N° I
DELIMITATION DES DIRECTIONS REGIONALES INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION

1- Direction Régionale infrastructure et circulation Sud : (1)

Les limites du parcours de la Direction Régionale Infrastructure et Circulation Sud sont :
- Ligne NOUASSEUR/ EL JORF : du Km 4+300 à ELJORF ;
- Ligne CASA / SIDI ELAIDI : du Km 34+000 à SIDI ELAIDI ;
- Ligne SIDI ELAIDI /OUED ZEM ;
- Ligne SIDI ELAIDI / MARRAKECH ;
- Ligne BEN GUERIR /SAFI.

2 - Direction Régionale Infrastructure et Circulation Centre : (1)

Les limites du parcours de la Direction Regionale Infrastructure et Circulation centre sont :
- Ligne CASA PORT / CASA VOYAGEURS ;
- Ligne CASA VOYAGEURS / SIDI ELAIDI : de CASA VOYAGEURS au Km 34+000 ;
- Ligne NOUASSEUR/ ELJORF : de NOUASSEUR au Km 4+300;
- Ligne CASA VOYAGEURS / SIDI KACEM : de CASA VOYAGEURS au Km 206+500 ;
- Ligne CASA VOYAGEURS / AEREPORT MOHAMMED V.
- Triangle de CASA
- Triangle de NOUASSEUR.

3 - Direction Régionale Infrastructure et Circulation Nord : (1)

Les limites du parcours de la Direction Regionale Infrastructure et Circulation Nord sont :
- Ligne CASA VOYAGEURS / SIDI KACEM : du Km 206+500 à SIDI KACEM ;
- Ligne TANGER / FES ;
- Ligne FES / OUJDA ;
- Ligne OUJDA / FRONTIERE ALGERIENNE ;
- Ligne BENI OUKIL / GUENFOUDA.
- Ligne GENFOUDA / HASSI BLAL ;
- Ligne GUENFOUDA / BOUARFA
- Ligne TAOURIRT / PORT DE BENI ANSAR
- Ligne TANGER / PORT DE TANGER MED
- Ligne SIDI YAHIA / BELKSIRI.

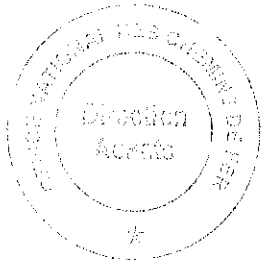

DELEMITATION DES PARCOURS DES DIRECTIONS REGIONALES INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION

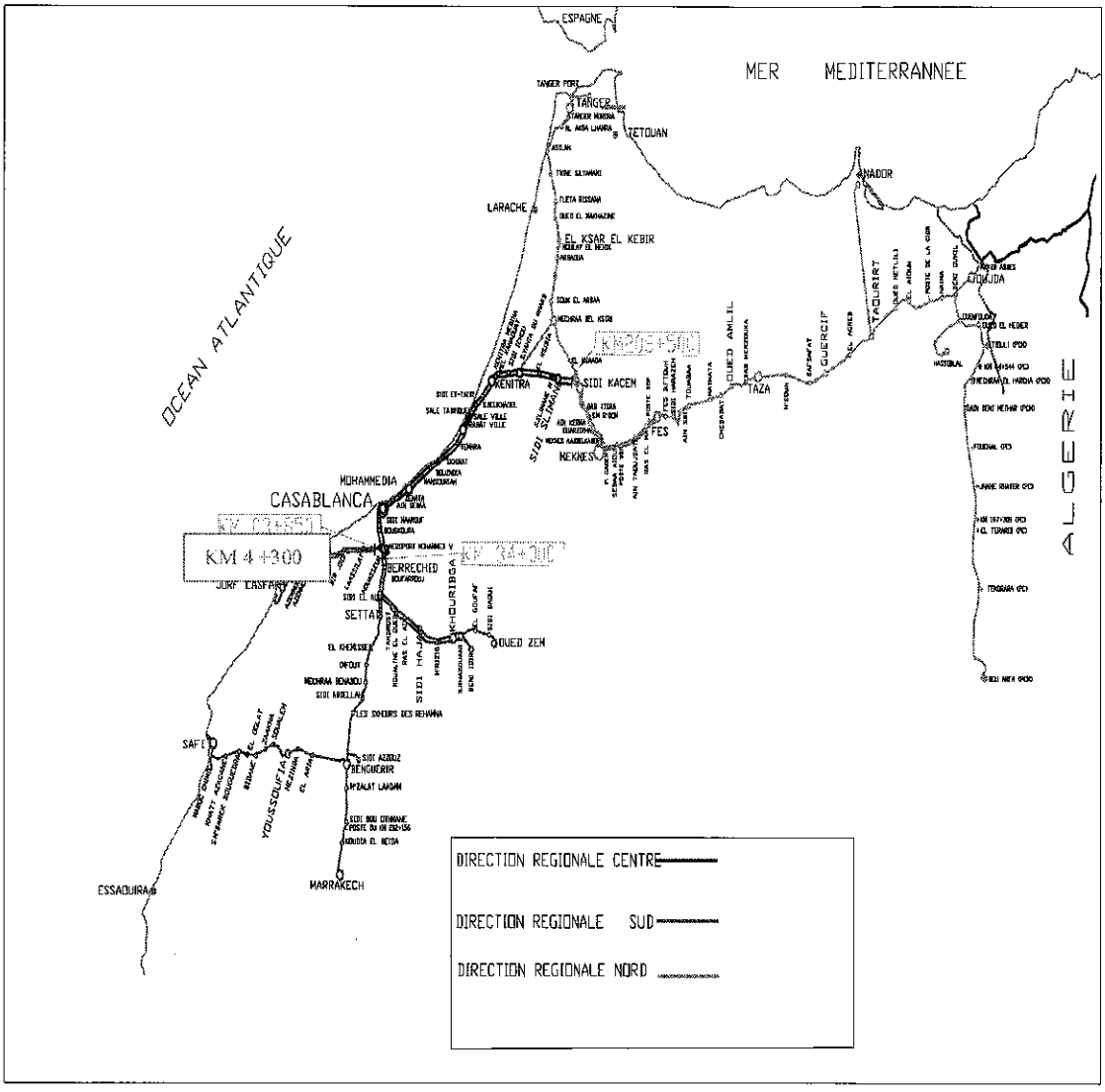

Direction Achats

ANNEXE N° III-2

DIRECTION REGIONALE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION SUD

DIRECTION REGIONALE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION SUD – LIMITES DES PARCOURS DES SECTION MAINTENANCE

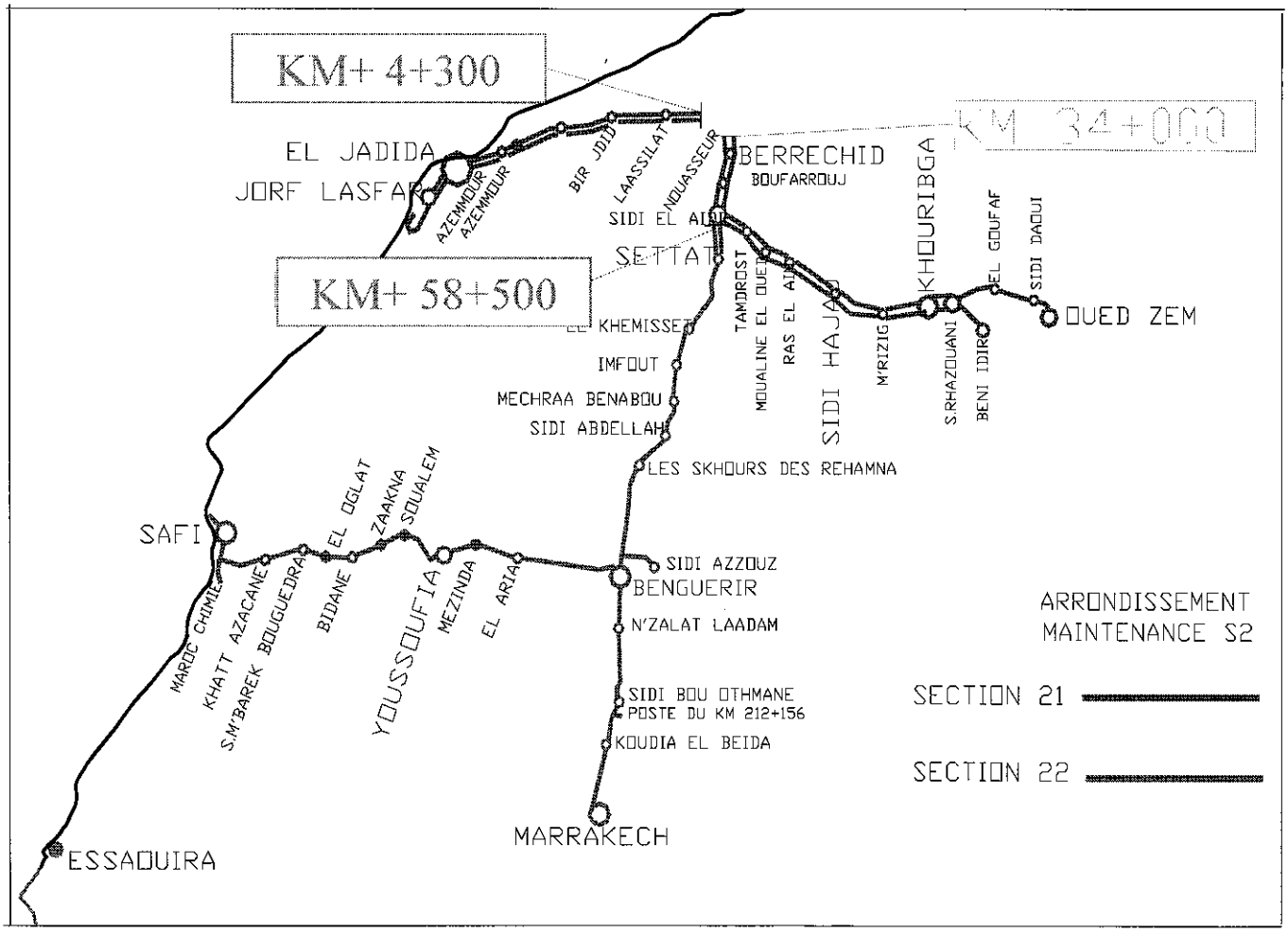

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
Direction Achats

ARRONDISSEMENT MAINTENANCE N° 2 D'ELJADIDA

LIMITES DE LA CIRCONSCRIPTION ET DES UNITES DE PRODUCTION BATIMENT ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	DU KM AU KM	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE				
221.B	El Jadida	2211. Bâtiment	El Jadida	S.Elaidi / Oued. Zem	1+2+U	Toute la ligne	Tamdrost - M.El.Oued - Khouribga – El Gouffaf – S.Daoui - O.Zem- S.Ghazouani - Beni. Idir
				Nouasser / ElJorf	1+2	Du km 3+850 Au km fin de ligne	Laassilat – Bir Jdid – CINOUKA – Chtouka- Azemmour -El Jadida –El Jorf OCP
				Casa / S.Elaidi	1+2	Du km 215+000 Au km 246+740	Berrechid - Bouffarrouj
		2212 Bâtiment	Marrakech	Benguérir / Safi	U	Toute la ligne	Sidi Azzouz - El Aria –Youssoufia -Bidane – Usine de Calcination – Bouguedra –Khata Azacane – Safi – Embranchements - Port complexe chimique – Maroc .phosp - Ras El Ain . Sidi Hajjaj - M'Rizig
				S.Elaidi / Marrakech	U	Du km 58+500 Au km 246+740	Marrakech - Koudia Bieda -Sidi Bou Othmane - N'Zalet El Adam – Benguerir - Sidi Abdellah - Mechraa Ben Abbou - Skhours Des Rhamnas - Imfout Settat - Sidi El Aidi

SECTION MAINTENANCE N° 22 DE MARRAKECH
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE

DISTRICT N°	DISTRICT SIEGE	UNITE DE PRODUCTION N°	UNITE DE PRODUCTION SIEGE	LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP Partiel	Nbre km UP Total	Nbre km DT	GARES
221V	Settat	2211V	Settat	Selaidi/ Marrakech	1	58,500	72,100	13,600	35,100	73,300	Settat
				Selaidi/ Marrakech	2	58,500	72,100	13,600			
				Selaidi/ Marrakech	u	72,100	80,000	7,900			
		2212V	M.B. Abbou	Selaidi/ Marrakech	u	80,000	118,200	38,200	38,200		Khemissat-Imfout-M B Abou-
222V	Benguerir	2221V	Skhours	Selaidi/ Marrakech	u	118,200	150,000	31,800	31,800	71,697	Sghours-Sidi Abdellah -
		2222V	Benguerir	Selaidi/ Marrakech	u	150,000	180,000	30	39,897		Benguérir
				Benguerir/ Safi	u	0	2,000	2			Raccor Benguérir /Safi/Marrakech
				Benguerir/ S azouz	u	0,555	10,450	9,895			S.Azzouz
223V	Marrakech	2231V	Benguerir	Selaidi/ Marrakech	u	180,000	215,000	35,000	35,000	69,750	Nzalt Elladam - Sidi Bouatmane
		2232V	Marrakech	Selaidi/ Marrakech	u	215,000	246,740	31,740	34,750		Koudia Elbaida-Marrakech

SECTION MAINTENANCE N° 22 DE MARRAKECH
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE(suite)

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP		Nbre km DT	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE					Partiel	Total		
224V	Youssoufia	2241V	Youssoufia	Benguerir /Safi	u	2+000	58,500	56,500	56,500	92,193	El Aria
		2242V	Youssoufia	Benguerir /Safi	u	58+500	90,500	32,000	35,693		Youssoufia – Bidane
					u	0,534	4,227	3,693			Usine de Calcination
225V	Safi	2251V	Safi	Benguerir /Safi	u	90+500	143,226	52,726	52,726	57,675	Bouguedra-Khat Azakane-Safi-Embranchements – Port
					u	0	4,949	4,949	4,949		Complexe Chimique Maroc Phosphore

SECTION MAINTENANCE N° 22 DE MARRAKECH
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION CATENAIRE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km + INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
221LC	Settat	2211LC	Settat	Sidi Aidi / Marrakech	1+2+ U	Sidi Aidi non compris à Imfout compris
		2212 LC	Benguérir	Sidi Aidi / Marrakech	U	Imfout non compris à Skhours compris
222LC	Marrakech	2221LC	Benguérir	Sidi Aidi / Marrakech	U	Skhours non compris à Nzalet compris Benguerir à Sidi Azouz
		2222 LC	Marrakech	Sidi Aidi / Marrakech	U	Nzalet non compris à Marrakech compris
223LC	Safi	2231LC	Safi	Benguérir / Safi	U	Bidane à Safi (non compris Bidane)
		2232 LC	Youssoufia	Benguérir / Safi	U	Benguérir à Bidane(non compris Benguerir)

LIMITES DU DISTRICT ET DES UNITES DE PRODUCTION SOUS STATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
221SS	Youssoufia	2211SS	Youssoufia	Sidi El Aidi / Marrakech	U	S/St Marrakech :Km:246+300 S/St Sidi Bou Othman Km :209+100 S/St Benguerir Km:172+800 S/St Skhours Km:146+300 S/St Mechraa Ben.Abbou Km 117+600 S/St KHEMISSET Km : 94+500 Poste de sectionnement de Settat Km 72+500
				Benguérir / Safi	U	S/Station : El Aria :Km :31+900, S/Station Youssoufia Km:58+800, S/Station Bidane Km:85+800 S/Station: Bouguedra : Km :107+700, S/Station Safi Km:141+800

SECTION MAINTENANCE N° 22 DE MARRAKECH

LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION SIGNALISATION ET TELECOMMUNICATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
221ST	Marrakech	2211SE	Marrakech	Sidi Aidi / Marrakech	U	Installations signalisation électrique des établissements suivants N'Zalet, Sidi Bou Othmane, El Koudia, Marrakech ,B.A.P.R de gare à gare.
		2212SM	Marrakech	Sidi Aidi / Marrakech	1+2+ U	Installations signalisation mécanique des PN et des établissements suivants: de Sidi Aidi non compris à Marrakech
		2213SE	Benguérir	Sidi Aidi / Marrakech	1+2+ U	Installations signalisation électrique des PN et des établissements suivants: - Settat, Khémisset , Imfout, Mechraa Ben Abbou, , Sidi Abdellah, Les Skhours, Benguérir (Poste I BV Poste II), Sidi Azzouz, (Du Km 0+000 au Km 2+700)
		2214 TE	Benguérir	Sidi Aidi / Marrakech	1+2+ U	Installations télécommunication de S.Elaidi à N'zalet non compris
		2215 TE	Marrakech	Sidi Aidi / Marrakech	U	Installations télécommunication de N'zalet non compris à Marrakech
222ST	Safi	2221SE	Safi	Benguérir / Safi	U	Installations signalisation électrique - Du km 2+000 au km 143+000
		2222SM	Safi	Benguérir / Safi	U	Installations signalisation mécanique - Du km 2+000 au km 143+000
		2223 TE	Safi	Benguérir / Safi	U	Installations télécommunication - Du km 2+000 au km 143+000

SECTION MAINTENANCE N° 21 DE KHOURIBGA LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP		Nbre km DT	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE					Partiel	Total		
211 V	Berrechid	2111V	Berrechid	Casa voyageurs/ S elaidi	1	34,000	58,500	24,500	49,118	91,394	Berrchid- Boufarouj - Selaidi
				Casa voyageurs/ S elaidi	2	34,000	58,500	24,500			
				S elaidi /O zem	1	57,803	57,862	0,059			
				S elaidi /O zem	2	57,803	57,862	0,059			
		2112V	M.EL Oued	S elaidi/ O zem	1	57,862	79,000	21,138	42,276		Tamdroust-Moualine ElOued
				S elaidi /O zem	2	57,862	79,000	21,138			
212V	Sidi hajjaj	2121V	Ras elain	S elaidi /O zem	1	79,000	101,500	22,500	45,000	94,000	Ras Elain
				S elaidi /O zem	2	79,000	101,500	22,500			
		2122V	S hajjaj	S elaidi /O zem	1	101,500	126,000	24,500	49,000		Sidi Hajjaj- Mrizig
					2	101,500	126,000	24,500			
213V	Khouribga	2131V	khouribga	S elaidi /O zem	1	126,000	143,500	17,500	35,000	76,190	Khouribga – Sidi Ghazouani
					2	126,000	143,500	17,500			
		2132V	El goufaf	S elaidi /O zem	u	143,500	177,500	34,000	41,190		Beni Idir
				S Elghazouani- Beni idir	u	143,500	150,690	7,190			
					2	35,000	62,000	27,000			

SECTION MAINTENANCE N° 21 DE KHOURIBGA LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE (suite)

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP		Nbre km DT	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE					Partiel	Total		
214V	El jadida	2141V	Azemour	Nouaceur/ Eljorf	1	62,000	92,000	30,000	60,000	99,000	Azzemour
					2	62,000	92,000	30,000			
		2142 V	El jadida	Nouaceur/ Eljorf	1	92,000	111,500	19,500	39,000		Eljadida – Eljorf OCP
					2	92,000	111,500	19,500			
215V	Bir jdid	2151V	Birjdid	Nouaceur/ Eljorf	1	4,100	35,000	30,900	61,800	115,000	Laasilat-
					2	4,100	35,000	30,900			
		2152V	Birjdid	Nouaceur/ Eljorf	1	35,000	62,000	27,000	54,000		Bir Jdid Chtouka
					2	35,000	62,000	27,000			

SECTION MAINTENANCE N° 21 DE KHOURIBGA
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION CATENAIRE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
211LC	Khouribgua	2111LC	Khouribgua	Sidi El Aidi /Oued Zem	1+2+U	Oued Zem / Sidi Hajjaj (non compris)
212LC	Berrechid	2121LC	Sidi Hajjaj	Sidi El Aidi /Oued Zem	1+2	Sidi Hajjaj (compris) / Sidi El Aidi (non compris)
		2122LC	Berrechid	Casa/ Sidi El Aidi	1+2	Sidi El Aidi (compris) / Nouasser (non compris)
213LC	El Jadida	2131LC	El Jadida	Nouasser /Jorf	1+2	Chtouka non compris à El Jorf
		2132LC	Bir Jdid	Nouasser /Jorf	1+2	Chtouka à Nouasser non compris (les lames d'aires Km 3+300 côté Lâasilat non compris)

LIMITES DU DISTRICT ET DES UNITES DE PRODUCTION SOUS STATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
211SS	El Jadida	2112SS	El Jadida	Sidi El Aidi / Oued.Zem	1+2	S/Station: Sidi El Aidi :Km : 57+200, S/Station: Ras El Ain Km : 87+300, S/Station Mrizig Km : 120+700, S/Station Sidi El Ghazouani : Km :142+600, S/Station: El Goufaf Km: 157+300.
				Nouasser /El Jorf	1+2	S/Station: Laasilat :Km : 17+894, S/Station Bir Jdid Km : 35+387, S/Station Chtouka Km : 53+097, S/Station Azemour Km : 73+812, S/Station El Jadida Km : 88+952

SECTION MAINTENANCE N° 21 DE KHOURIBGA

LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION SIGNALISATION ET TELECOMMUNICATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
211ST	Khouribgua	2111SE	Khouribgua	Casa / Oued Zem,	1+2	Installations signalisation électrique u Km 34+000 au Km 177+500
		2112SM	Khouribgua	Casa / Oued Zem,	1+2	Installations signalisation mécanique Du Km34+000 au Km 177+500
		2113 TE	Khouribgua	Casa / Oued Zem,	1+2	Installations de télécommunication Du Km34+000 au Km 177+500
		2114 SE	El Jadida	Nouasser / El Jorf	1+2	Installations signalisation électrique Du km 4+100 au km 111+500)
		2115 SM	El Jadida	Nouasser / El Jorf	1+2	Installations signalisation mécanique Du km 4+100 au km 111+500)
		2116 TE	El Jadida	Nouasser / El Jorf	1+2	Installations de télécommunication Du km 4+100 au km 111+500)

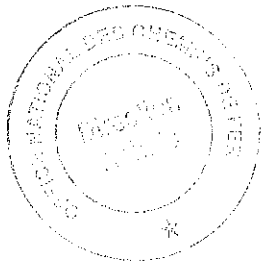

ANNEXE N° III-3

DIRECTION REGIONALE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION CENTRE

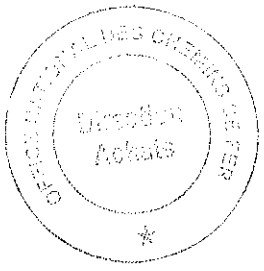

DIRECTION RÉGIONALE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION CENTRE
- LIMITES DES SECTIONS MAINTENACE

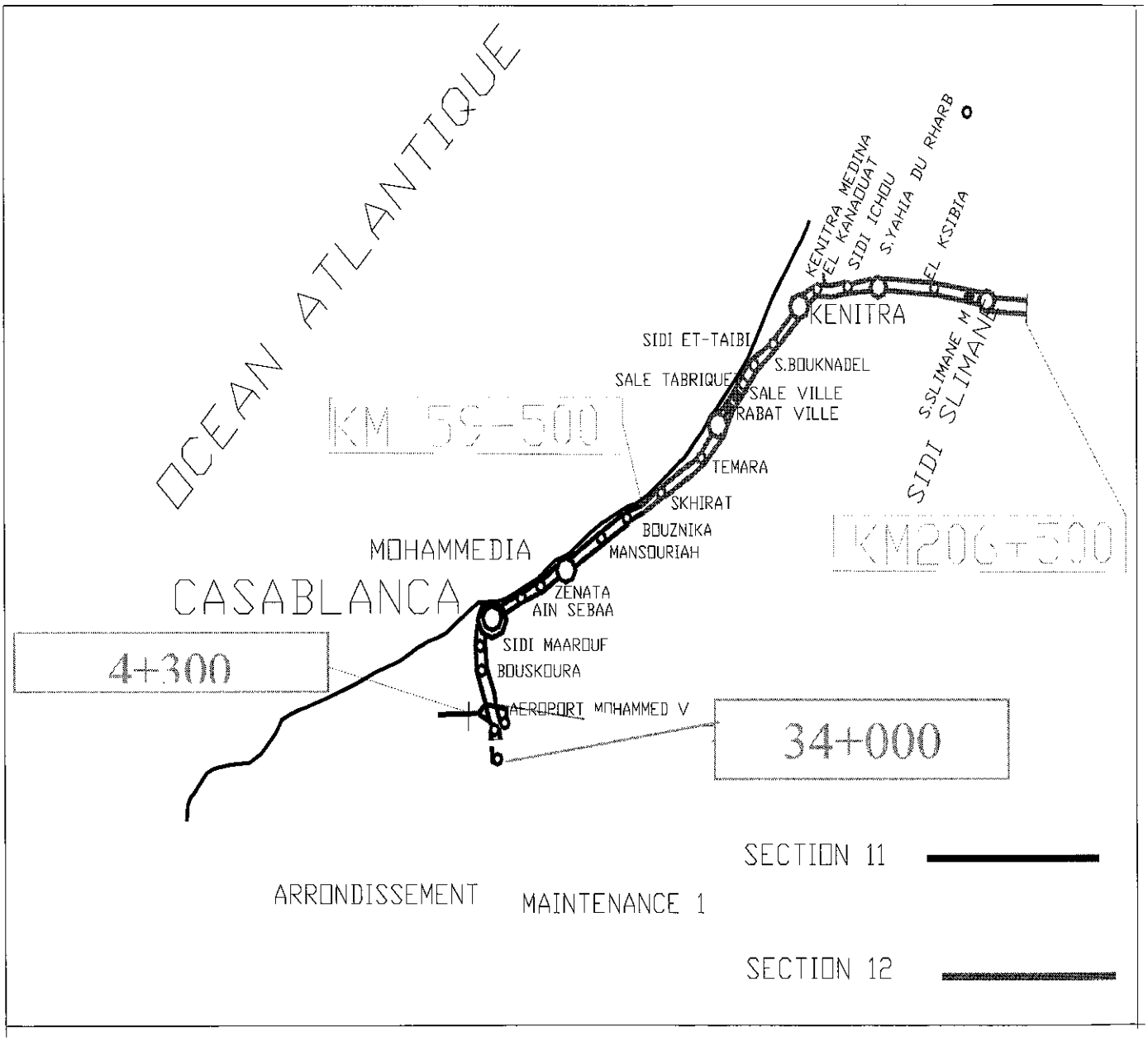

ARRONDISSEMENT MAINTENANCE N°1 DE CASABLANCA
LIMITES DU DISTRICT ET DES UNITES DE PRODUCTION SOUS STATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
111SS	Casa - Voyageurs	1111SS	Casa - Voyageurs	Casa - Voyageurs /Marrakech Desserte Aéroport Casa - Voyageurs /Sidi Kacem	1+2+u+Z	S/Station Bouskoura km 18+500 (S/Station:Casa Nord :Km 4+100,), (Poste sectionnement:Casa Voy Km 0+800), (S/Station:Mansouriah :Km 35+300) (Poste sectionnement:Ain Sebaa Km 8+800) Poste sectionnement:Nouasser
		1112SS	Kénitra	Casa - Voyageurs /Sidi Kacem	1+2	-(S/Station: Skhirat :Km :61+500) – (S/Station:Rabat Agdal Km 85+000)- (S/Station: S.Bouknadel :Km :106+809)- (S/Station:Kénitra :Km :127+500)- (S/Station:Sidi Yahya:Km :155+800) (S/Station: Kcebia :Km :178+100)

SECTION MAINTENANCE N° 11 DE CASABLANCA

LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION BATIMENT ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
111B	Casa - Voyageurs	1111B	Casa - Voyageurs	Casa - Voyageurs / S.El.Aidi-Casa - Voyageurs /A. Sebaa	1+2	Casa Voyageurs-Nouvelle Medina-Mers Sultan –Oasis Nassim-Facultés-S.Mâarouf-Aeroport Casa Port-Casa RN-AinSebaa-Mohamadia-Zenata-Mansouria-Bouznika
		1112 ECL	Casa - Voyageurs	Casa - Voyageurs / S.El.Aidi-Casa - Voyageurs /A. Sebaa	1+2	Casa Voyageurs-Nouvelle Medina-Mers Sultan –Oasis Nassim-Facultés-S.Mâarouf-Aeroport Casa Port-Casa RN-AinSebaa-Mohamadia-Zenata-Mansouria-Bouznika

SECTION MAINTENANCE N° 11 DE CASABLANCA
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP		Nbre km DT	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE					Partiel	Total		
111 V	Casa voyageurs	1111V	Casa voyageurs	Casa voyageurs/ S,Elaidi	1	0,5	11,193	10,693	38,562	108,605	Casa Voyageurs-Nouvelle Medina-Mers Sultan Oasis Nassim-Facultés AinSebaa
				Casa voyageurs/ S,Elaidi	2	0,5	11,193	10,693			
				Casa voyageurs/ S,Kacem	1	1,788	8,671	6,883			
				Casa voyageurs/ S,kacem	2	1,788	8,671	6,883			
				Casa port/Ain sbaa	1	5,480	7,185	1,705			
				Casa port/Ain sbaa	2	5,48	7,185	1,705			
		1112V	Bouskoura	Casa voyageurs/ S,Elaidi	1	11,193	23,750	12,.557	25.114		Sidi mâarouf-bouskoura
				Casa voyageurs/ S,Elaidi	2	11,193	23,750	12,.557			
		1113V	Berrchid	Desserte aéreport	U	0+000	12,316	12,316	45,329		Aéreport-Nouaceur
				Casa voyageurs/ EL Aidi	1	23+750	34+000	10,250			
				Casa voyageurs/ EL Aidi	2	23+750	34+000	10,250			
				Casa voyageurs/ EL Jorf	1RAC	24+984	27+744	2,760			
				Casa voyageurs/ EL Jorf	2RAC	24+874	27+744	2,870			
				Nouaceur/EL Jorf	1BN	0+750	4+300	3,550			
				Nouaceur/EL Jorf	2BN	0+967	4+300	3,333			
					2	34,000	59,500	25,5			

SECTION MAINTENANCE N° 11 DE CASABLANCA
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE(suite)

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP		Nbre km DT	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE					Partiel	Total		
112V	Casa voyageurs	1121V	casa RN		Voies du PORT-Cour de débords- Chantiers de lavage et d'entretien du Matériel Voyageurs- Triangle de Casa RN - Voies d'accès et de triangle - Dépôt de Casa RN					18,034	Casa Roches Noires
		1122V	Mita	Casa port /casa voyageurs	1	1,333	7,748	6,415	18,034		Voies mères embranchements particuliers
				Casa port / casa voyageurs	2	1,333	7,748	6,415			
				Casa port/Ain Sebaa	1	4,480	5,480	1			
				Casa port/Ain Sebaa	2	4,480	5,480	1			
				Casa port/Ain Sebaa	z	2,276	5,480	3,204			
113V	Mohammadia	1131V	Mohammadia	Casa voyageurs/ S,Kacem	1	8,671	34,000	25,329	50,658	101,658	Zenata-mohammadia
					2	8,671	34,000	25,329			
		1132V	Bouznika	Casa voyageurs/ S,Kacem	1	34,000	59,500	25,5	51		Mansouriah Bouznika
					2	34,000	59,500	25,5			

SECTION MAINTENANCE N° 11 DE CASABLANCA
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION CATENAIRE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	GARES ET POSTES
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
111LC	Casa voyageurs	1111LC	Casa voyageurs	Casa voyageurs /Marrakech Desserte Aéroport	1+2	Nouasseur compris à C.Voyageurs compris –Triangle de Nouaceur - Desserte Aéroport
		1112LC	Casa voyageurs	Casa voyageurs /Sidi Kacem	1+2	C.Voyageurs non compris à Ain Sbaa-Triange de Casa-Casa Port – Casa Roches Noires
112LC	Mohammedia	1121LC	Mohammedia	Casa voyageurs /Sidi Kacem	1+2	Ain Sebaa non compris à Bouznika compris

SECTION MAINTENANCE N° 11 DE CASABLANCA
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION SIGNALISATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
111SE	Casa voyageurs	1111SE	Casa voyageurs	Casa voyageurs / Ain. Sebaa	1+2+ U +Z	Installations signalisation électrique : Du Km 0 (Casa voyageurs) au Km 13+250 ligne CV-KACEM et Triangle de Casa -PAI Casa voyageurs, PN Moulay Smaïl- PRS trianglede Casa, PRS d'Ain Sebaa, Casa-Port (BV-posteA) PN de 1er catégorie -400, Casa RN (postes T et F-OCP).
		1112SE	Casa voyageurs	Casa voyageurs / S.El.Aidi Desserte Aéroport	1+2+ U+3	Installations SEG et PN des établissements suivants: du Km 0 (Casa voyageurs) au Km 34+000 ligne Aidi/Marrakech : - BAL de Casa voyageurs à Nouaceur, PML S.Maarouf, PML Bouskoura, PRS Nouaceur, Aéroport Mohammed V. PN 4014-4018-4019-4021-4022
		113SE	Bouznika	Casa voyageurs / Sidi Kacem	1+2	Installations signalisation électrique : Ligne Sidi Kacem du km 13+250 au km 59+500
		14SM	Casa voyageurs	Casa voyageurs / S.El.Aidi Casa voyageurs / Sidi Kacem Casa Port / Ain Sebaa Aéroport	1+2	Installations SM, RC et PN des établissements suivants: du Km 0 (Casa voyageurs) au Km 34+000 ligne Aidi/Marrakech et Km 0 à Km 59+500 Ligne Casa Voy /S.Kacem – Casa Port, Port de Casa Voies de lavage, Casa RN, PK5-(desservie par voieZ) Ain Sebaa, PN de 1ere Catégorie n° 4001, Moulay Smaïl, Triangle Casa, Sidi Maarouf, Bouskoura, PK21 (GCM), Nouaceur, Aéroport MohammedV, PN de 1er Catégorie n° 4014, 4018, 4019, 4021, 4022.

UNITES D'AFFAIRES TELECOM ET TIC
SERVICE MAINTENANCE TELECOMS
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION TELECOMMUNICATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
111TE	Casa voyageurs	1111TE	Casa voyageurs	Casa voyageurs / Marrakech+ Casa voyageurs /Sidi Kacem	1+2+U+Z	Installations SET et PN du triangle de Casa,
		1112TE	Casa voyageurs	Casa voyageurs / S.El.Aidi-Desserte Aéroport	1+2+U+3	Installations SET et PN de Casa-Voyageurs (km 0) au km 23+750 y compris la desserte de l'aéroport et Nouasseur
		1113TE	Casa voyageurs	Casa voyageurs /Sidi Kacem	U	Installations SET et PN de Casa-Voyageurs (km 0) à Bouznika (km 47+972) non compris le triangle de Casa et Bouznika

SECTION MAINTENANCE N° 12 DE RABAT
LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ET DES UNITES DE PRODUCTION BATIMENT ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
121B	Rabat	1211B	Rabat	Casa/Sidi Kacem	1+2	Skhirat-Temara-Sidi Bouknadel-Sidi Taibi-Kenitra Ville-Rabat Agdal-Rabat Ville-Kénitra Médina-Sidi Ichou-Sidi Yahya-Kcebia-Sidi Slimane-Siege de l'ONCF etCFF
		1212 ECL	Rabat	Casa/Sidi Kacem	1+2	Skhirat-Temara-Sidi Bouknadel-Sidi Taibi-Kenitra Ville-Rabat Agdal-Rabat Ville-Kénitra Médina-Sidi Ichou-Sidi Yahya-Kcebia-Sidi Slimane-

SECTION MAINTENANCE N° 12 DE RABAT
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP		Nbre km DT	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE					Partiel	Total		
121V	Rabat	1211V	Skhirat	Casa voyageurs/ S,Kacem	1	59,5	73,5	14	28	96	Skhirat
					2	59,5	73,5	14			
		1212V	Rabat	Casa voyageurs/ S,Kacem	1	73,5	90	16,5	33		Temara Rabat Agdal Rabat Ville
					2	73,5	90	16,5			
		1213V	Sale	Casa voyageurs/ S,Kacem	1	90	107,5	17,5	35		Sale ville Sale Tabriquet Bouknadel
					2	90	107,5	17,5			
122V	Kenitra	1221V	Kenitra	Casa voyageurs/ S,Kacem	1	107,5	131,5	24	48	102,6	Sidi Taibi Kenitra Ville Kenitra Medina Embrabchements et Port
					2	107,5	131,5	24			
		1222V	Sidi Yahia	Casa voyageurs/ S,Kacem	1	131,5	158,8	27,3	54,6		Sidi Ichou Sidi Yahia Embranchements
					2	131,5	158,8	27,3			
123V	Sidi Slimane	1231V	Sidi Slimane	Casa voyageurs/ S,Kacem	1	158,8	185	26,2	52,4	95,4	Kcebia
					2	158,8	185	26,2			
		1232V	Sidi Slimane	Casa voyageurs/ S,Kacem	1	185	206,5	21,5	43		Sidi Slimane - Embrabchements
					2	185	206,5	21,5			

SECTION MAINTENANCE N° 12 DE RABAT
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION CATENAIRE

DISTICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
121LC	Rabat Agdal	1211LC	Rabat	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Bouznika non compris à Salé non compris
		1212LC	Salé	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Salé compris à Kénitra non compris
122LC	Kénitra	1221LC	Kénitra	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Sidi Taibi compris à Sidi Yahia non compris
		1222LC	Kénitra	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Sidi Yahia compris à Sidi Kacem non compris (triangle de Msaada non compris)

SECTION MAINTENANCE N° 12 DE RABAT
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION SIGNALISATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
121SE	Rabat	1211SE	Rabat	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Installations de signalisation électrique Du Km 59+500 au Km 113+580:
		1212SE	Kénitra	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Installations de signalisation électrique Du Km 113+580 au km 207+000
		1213SM	Rabat	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Installations de signalisation mécanique Du Km 59+500 au Km 207+000

UNITES D'AFFAIRES TELECOM ET TIC
SERVICE MAINTENANCE TELECOMS
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION TELECOMMUNICATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
121TE	Rabat	1211TE	Rabat	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	PC et équipement télécoms de la direction
		1212TE	Rabat	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Laboratoire Télécommunications
		1213TE	Rabat	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Installations SET et PN de Bouznika (km 47+972) à Bouknadel (km 106+576) non compris Bouknadel
		1214TE	Rabat	Casa/Sidi Kacem	1 et 2	Installations SET et PN de Bouknadel (km 106+576) à Sidi Kacem (km 211+978) non compris S.Kacem

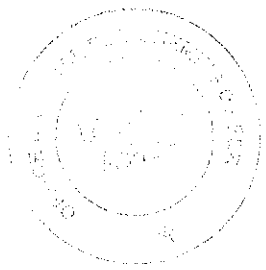

ANNEXE N° III-4

DIRECTION REGIONALE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION NORD

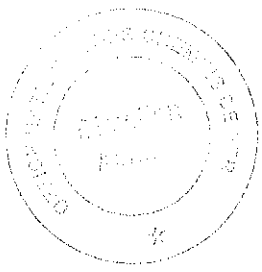

DIRECTION RÉGIONALE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION NORD - LIMITES DES SECTIONS MAINTENACE

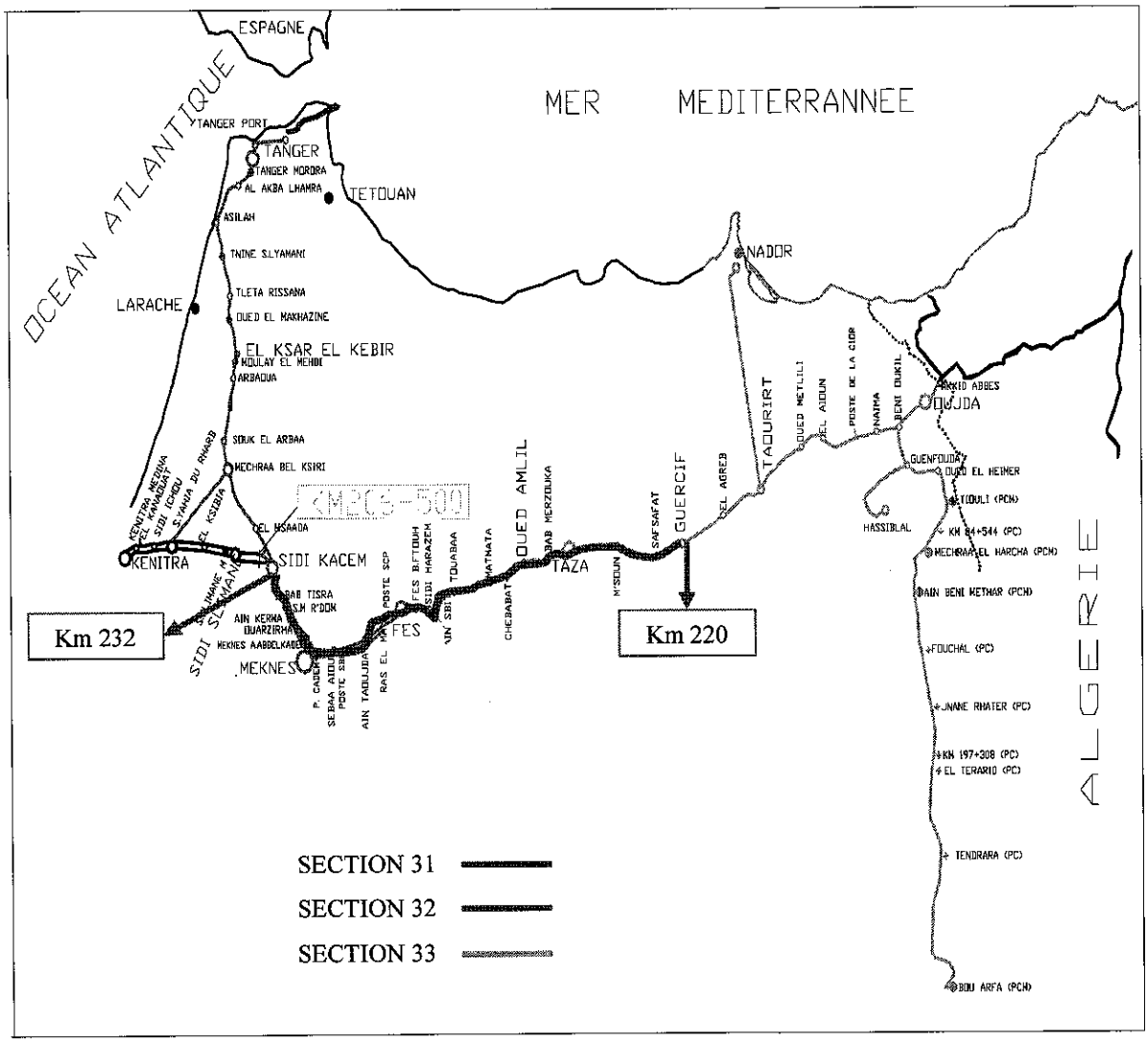

ARRONDISSEMENT MAINTENANCE N° 3 DE MEKNES

LIMITES DE LA CIRCONSCRIPTION ET DES UNITES DE PRODUCTION BATIMENT ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
311B	Meknes	3111B	Meknes	Tanger /Fes	U	Meknes-Ouarzigha-Ain kerma - Sidi Mbark Rdom - Bab Tisra - Sidi kacem - M'saada - Souk Elarbaa du Gharb - Mechraa Belksiri -Tleta Rissana - El ksar Elkebir - My El Mehdi - Arbaoua - Akba El Hamra - Asilah - Tnine S.lyamani - Tanger Ville - Morora - Sbaa Aioun - Ain Toujtat – Fes - Ras El Ma - Sidi Harazem - Fes Bab Ftouh - Ain Sbit . Melloussa- Ksar Sghir ; Dar Gueddari
		3212B	Oujda	Fes/Oujda Beni Oukil/ Bouarfa Guenfouda/ Hassiblal	U	Touabaa – Matmata – Chebabat - Oued Amlil - Bab Marzouka – Taza - M'soun – Safsafat - Guercif - El Agreb –Taourirt - Oued Metlili - El Aioun - PPV CIOR – Naima -Beni Oukil –Oujda – Guenfouda - Oued el Heimeur – Tiouli - Garage Pk 84+544 Port de Beni Ensar - Beni Ensar- Zghaghane- Selouane- Hassi Berkane- Ouled Rahou- Melg El Ouidane- El Goutitir

SECTION MAINTENANCE N° 31 DE TANGERLIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP		Nbre km DT	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE					Partiel	Total		
311 V	Tanger	3111V	Tanger	Tanger-Port de Tanger Med	u	1,422	42,435	41,013	41,013	84,213	Tanger -Melloussa1-Melloussa2-Ksar Sghir Ras Rmel
		3112V	Asilah	Tanger-Fes	u	5	48,2	43,2	43,2		Akba Hamra- Asilah -
312V	El kssar Elkebir	3121V	El kssar El kebir	Tanger-Fes	u	48,2	90	41,8	41,8	85,8	Tlet Rissana
		3122V	El kssar El kebir	Tanger-Fes	u	90	134	44	44		Elksar Elkebir- My Elmehdi – Arbaoua-Kariat Ben aouda
313V	M,Belksiri	3131V	M,Belksiri	Tanger-Fes	u	134	178	44	44	89	S.ElArba- M.Bsiri-
		3132V	M,Belksiri	S yahia M.Belksiri	u	0	45	45	45		Lala ytou- Dar Kedari- O. rhlim
314V	Sidi Kacem	3141V	Sidi Kacem	Tanger-Fes	u	178	200	22	43	97	ElMsaada-Sidi Kacem - Raccordement ONCF/TF
					1	200	205	5			
					2	200	205	5			
				Casa Voyageurs/ S,Kacem	1	206	211,5	5,5			
					2	206	211,5	5,5			
		3142V	Sidi Kacem	Tanger-Fes	1	205	232	27	54		Bab Tissra- Sidi Mbarek Rdom - Ain Kerma
					2	205	232	27			

LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION CATENAIRE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
311LC	El Ksar	3111 LC	Tanger	Tanger/Fes	U	Installations de caténaires du Port de Tanger Med à Ksar Kébir (non compris)
		3112 LC	Mechraa Bel Ksiri	Tanger/Fes	U	Installations de caténaires de Ksar Kébir (compris) à Sidi Kacem (compris) y compris triangle M'Saada et bretelle de M.B. Ksiri à S.Yahia (non compris)

LIMITES DU DISTRICT ET DES UNITES DE PRODUCTION SOUS STATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
311SS	Tanger	3111 SS	Tanger	Tanger/Fes	U	S/Stations : Ksar Sghir Km 36+164- S/Stations : Melloussa Km 15+330- S/Stations: Moghogha Km 4+300 S/Stations :Al Akba Km 25+910 S/Stations : Asilah Km 44+275 S/Stations: Telt Rissana Km 76+369 S/Stations : Ksar El Kébir Km 101+328 S/Stations : Arbaoua Km 116+945 S/Stations : Souk El Arbaa Km 141+984 S/Stations : M.B.Ksiri Km 45+000 et 154+754(TF) S/Stations: Dar El Gueddari Km 21+600 S/Stations: M'Saada Km 186+280 S/Stations : Sidi Kacem Km 212+200

SECTION MAINTENANCE N° 31 DE TANGER

LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION SIGNALISATION ET TELECOMMUNICATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
311ST	El Ksar El Kebir	3111SE	Tanger	Tanger / El Ksar El Kebir	U	Installations de signalisation électriques du km 1+412au km 44+100 et liaison Tanger/Port de Tanger Med
		3112SE	El Ksar El Kebir	El Ksar El Kebir / Sidi Kacem	U	Installations de signalisation électriques du km 44+100 au km 144+500
		3113SM	Tanger	Tanger/Sidi Kacem	U	Installations de signalisation mécaniques du km - 1+412 au km 144+500 (ajouter liaison Tanger/Port de Tanger Med)
		3114TE	El Ksar El Kebir	El Ksar El Kebir /Sidi Kacem	U	Installations Télécommunications du Km 44+100 au km 144+500 Installations Télécommunications du Km 1+412au km 44+100 et liaison Tanger/Port de Tanger Med
312 ST	Meknés	3121SE	Sidi Kacem	El Ksar/Sidi Kacem	U	Installations signalisation électriques Du Km 184+049 TF au Km 211+000 ONCF, du 211+000 ONCF au Km 233+032 TF, plus raccordement et du Km 207+000 ONCF à 211+000 ONCF.
		3122 SE	Mechraa Bel Ksiri	El Ksar/Sidi Kacem	U	**Installations Signalisation électrique** du Km 144+500 au km 184+089 ONCF et bretelle Sidi Yahia/Mechraa Bel Ksiri
		3123 SM	Meknés	El Ksar/Sidi Kacem	U	Installations signalisation électriques Du Km 184+049 TF au Km 211+000 ONCF, du 211+000 ONCF au Km 233+032 TF, plus raccordement et du Km 207+000 ONCF à 211+000 ONCF et bretelle Sidi Yahia/Mechraa Bel Ksiri.
		3124 TE	Mechraa Bel Ksiri	El Ksar/Sidi Kacem	U	Installations Télécommunications du Km 144+500 au km 192+500 ONCF et bretelle Sidi Yahia/Mechraa Bel Ksiri

SECTION MAINTENANCE N° 32 DE FES LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP		Nbre km DT	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE					Partiel	Total		
321V	Meknes	3211V	Meknes	Tanger-Fes	1	232	263	31	62	116	Ouarzigha-Meknes-Poste Lafarj
					2	232	263	31			
		3212V	Ain Taoujdat	Tanger-Fes	1	263	290	27	54		Sebaa Aioune-Ain Taoujdat
					2	263	290	27			
322V	Fes	3221V	Fes	Tanger-Fes	1	290	311,266	21,266	42,532	84,932	Ras Elmaa-Fes - Poste Lafarj
					2	290	311,266	21,266			
				Fes-Oujda	u	0	0,35	0,35			
		3222V	Fes Bab Ftouh	Fes-Oujda	u	0,35	42,75	42,4	42,4		Fes Bab Ftouh - Sidi Hrazem - Ain Sbit
323V	Oued Amlil	3231V	Matmata	Fes-Oujda	u	42,75	80,07	37,32	37,32	74,65	Touabaa-Matmata-Chebabat
		3232V	Oued Amlil	Fes-Oujda	u	80,07	117,4	37,33	37,33		Oued Amlil-Bab Marzouka
324V	Taza	3241V	Taza	Fes-Oujda	u	117,4	155,3	37,9	37,9	82,6	Taza- Msoun-Safsafat
		3242V	Guercif	Fes-Oujda	u	155,3	200	44,7	44,7		Safsafat-Guercif- ElAgureb

LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION CATENAIRE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
321LC	Meknes	3211LC	Sidi Kacem	Tanger / Fes	1+2 U	Sidi Kacem (non compris) à Meknes non compris
		3212LC	Meknes	Tanger / Fes	1+2	Meknes compris à Fes compris

LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION SOUS STATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
321SS	Meknes	3211SS	Meknes	Tanger / Fes	1+2	S/Stations : Sidi M'Barek Rdom Km 222+780- S/Stations : Ain Kerma Km 230+800- S/Stations : Ouarzigha Km 243+800 P.Sectionnement : Meknes Km 255+00 S/Stations : Sbaa Aioune Km 269+600 S/Stations: Ain Taoujdate Km 288+100 S/Stations : Fes Km 311+700

LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION SIGNALISATION ET TELECOMMUNICATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
321ST	Fes	3211SE	Meknes	Tanger/Fes Fes/Oujda	1+2	Installations signalisation électriques Du Km 233+032 au Km 272+260
		3212 SE	Fes	Tanger/Fes Fes/Oujda	U	Installations de signalisation électriques Du Km 272+260 au Km 311+000 "Tanger à Fès" et du Km 0 à Km 40+252 "Fès à Oujda"
		3213SM	Fes	Tanger/Fes Fes/Oujda	U	Installations de signalisation mécaniques Du Km 233+032 au Km 311+000 "Tanger à Fès" et du Km 0 à Km 40+252 "Fès à Oujda"
		3214 TE	Meknes	Sidi Kacem/ Meknes	U	Installations télécommunications de Meknés(km:254+486)à S.Kacem (y compris raccordement)
		3215TE	Fes	Fes/Oujda	U	Installations SET et PN de Meknés (254+486) à Touabaanon compris (Km 40+252)
322 ST	Taza	3221SE	Taza	Fes/Oujda	1+3	Installations Signalisation électrique Du Km 40+252 au Km 200"Fès à Oujda")-
		3222SM	Taza	Fes/Oujda	U	Installations Signalisation mécanique Du Km 40+252 au Km 200 "Fès à Oujda
		3223TE	Taza	Fes/Oujda	U	Installations SET et PN de TOUABAA (km 40+252) à ELAGREB(km:205+000)

SECTION MAINTENANCE N° 33 D'OUJDA
LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION VOIE

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	Voie	KM DEBUT	KM FIN	Nbre km UP		Nbre km DT	GARES
N°	SIEGE	N°	SIEGE					Partiel	Total		
331V	Taourirt	3311V	Taourirt	Fes-Oujda	U	200	238	38	59,03	102,88	Taourirt- Triangle de Taourirt-
				Port Beni Ansar/Taourirt	U	90,5	109,960	19,46			
				Triangle de Taourirt	U	0,0	1,570	1,570			
		3312V	Taourirt	Fes-Oujda	U	238	281,85	43,85	43,85		Oued Metlili
332V	Nador Sud	3321V	Sellouane	Port Beni Ansar/Taourirt	U	-1,3	33	34,3	34,3	90,8	Port de beni ansar - Beni ansar- Nador- Sellouane- Gare maritime
		3322V	Taourirt-	Port Beni Ansar/Taourirt	U	33	90,5	56,5	56,5		Hassi Berkane- Ouled Rahou- malj El Ouidane
333V	Oujda	3331V	Elaioun	Fes-Oujda	U	281,85	328	46,15	46,15	88,398	Elioun- Naima - Poste Cior
		3332V	Oujda	Fes-Oujda	U	328	354,112	26,112	42,248		Oujda - Beni Oukil
				Frontière Algérienne	U	0	16,136	16,136			
334V	Oujda	3341V	Guenfouda	Beni oukil-Bouarfa	U	16,45	121	104,55	104,55	336,335	Guenfouda- Oued elheimer- Tiouli
				Guenfouda-Hassi blal	U	0	45,121	45,121	231,785		Garage KM 84+544 – Mechraa Elharcha
		3342V	Ain Bnimathar	Beni oukil-Bouarfa	U	121	307,664	186,66			Ain Beni Mathar - Fouchal - Jnane Khater - El Terarid - Tendrara - Bouarfa - Ain baida

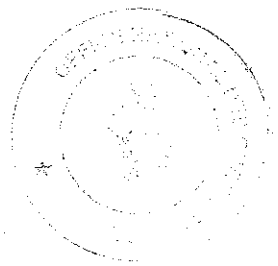

LIMITES DES DISTRICTS ET DES UNITES DE PRODUCTION SIGNALISATION ET TELECOMMUNICATION

DISTRICT		UNITE DE PRODUCTION		LIGNE	N° VOIE	Km +INSTALLATIONS
N°	SIEGE	N°	SIEGE			
331ST	Oujda	3311SE	Oujda	Fes/Oujda	U	Installations Signalisation électrique du Km 240+000 au km 352+000 de Taourirt (non compris)à Oujda +CM01 et CM02+Frontière Algérienne
		3312SM	Oujda	Fes/Oujda	U	Installations Signalisation mécanique du Km 240+000 au km 352+000 de Taourirt (non compris)à Oujda +CM01 et CM02+Frontière Algérienne
		3313TE	Oujda	Fes/Oujda	U	Installations SET et PN de Taourirt (non compris) à Oujda ; Oujda/Frontiére Algérienne+CMO1 ET CMO2
332 ST	Nador Sud	3321 SE	Sellouane	Port Beni Ansar /Taourirt	U	Installations signalisation électrique entre Béni Ansar et El Gara(non compris)
		3322 SM	Sellouane	Port Beni Ansar /Taourirt	U	Installations signalisation mécanique entre Béni Ansar et Taourirt (y compris triangle et gare de Gouttitir)
		3323 SE	Taourirt	Port Beni Ansar /Taourirt	U	Installations signalisation électrique des gares de Maj Elouidan, triangle de Taourirt, Gouttitir et PN et gare d'El Agreb
		3324 TE	Sellouane	Port Beni Ansar /Taourirt	U	Installations télécommunications entre Béni Ansar et Taourirt(y compris triangle et gare de Gouttitir)